Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DU FINISTÈRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Tome 2/2 (pages 168 à 274)

N° 25 – 30 SEPTEMBRE 2015

http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Direction du Cabinet

Arrêté 2015270-0001 du 27/09/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter une caméra de vidéoprotection temporaire au Port de commerce et de réparation navale de Brest pour la période du 27 septembre 2015 au 19 octobre 2015 à l'occasion des travaux de réparation d'un paquebot de loisirs **1**

Arrêté 2015272-0004 du 29/09/15 - Arrêté préfectoral relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique **3**

02 Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté 2015265-0001 du 22/09/15 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Bernard GUERIN, sous-préfet de l'arrondissement de BREST **14**

03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté 2015261-0002 du 18/09/15 - Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'exploitation de l'élevage porcin exploité par M. GRANNEC Thomas au lieu-dit « Kergolvez » sur la commune de LENNON **17**

Arrêté 2015261-0003 du 18/09/15 - Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'exploitation de l'élevage porcin exploité par L'EARL PRIGENT au lieu-dit « Kerdalaë » sur la commune de PLOMODIERN **22**

Arrêté 2015261-0005 du 18/09/15 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté N 2013149-0002 du 29 mai 2013 modifié portant création de la commission de suivi de site des installations classées de Menez Gouret à CONFORT MEILARS et nomination de ses membres pour cinq ans à compter du 29 mai 2013 ..... **26**

Arrêté 2015264-0001 du 21/09/15 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'exploitation d'un élevage de vaches laitières par le GAEC DU LAND sur la commune de SAINT SERVAIS **30**

Arrêté 2015264-0002 du 21/09/15 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n 2014302-0005 du 29 octobre 2014 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur **36**

Arrêté 2015264-0003 du 21/09/15 - Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'exploitation d'un élevage porcin et bovin par le GAEC PICHON au lieu-dit Kersoal sur la commune de BEUZEC CAP SIZUN **38**

Arrêté 2015264-0004 du 21/09/15 - Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par le GAEC PICHON au lieu-dit Kerennou sur la commune de BEUZEC CAP SIZUN **44**

Arrêté 2015265-0005 du 22/09/15 - Arrêté modifiant l'arrêté n 2013127-0003 du 7 mai 2013 modifié portant création de la commission de suivi de site de l'unité d'incinération d'ordures ménagères implantée au lieu-dit « Le Poteau Vert » à CONCARNEAU et nomination de ses membres pour cinq ans à compter du 7 mai 2013 ..... **49**

Arrêté 2015267-0001 du 24/09/15 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par l'EARL CREACH au lieu dit « Guernévez » sur la commune de PLOUGOURVEST **53**

04 Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté 2015261-0004 du 18/09/15 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes de la baie de Kernic **57**

Arrêté 2015265-0002 du 22/09/15 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes de la région de Pleyben **59**

Arrêté 2015272-0001 du 29/09/15 - Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes du pays glazik **61**
Arrêté 2015272-0002 du 29/09/15 - Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes du pays de Lesneven et de la côte des légendes **63**

08 Sous-Préfecture de Brest

Arrêté 2015272-0003 du 29/09/15 - Arrêté préfectoral portant interdiction aux supporters FC Metz d'accéder au stade Francis Le Blé et de circuler ou de stationner sur la voie publique aux abords du stade à l'occasion du match de football du 3 octobre 2015 opposant le Stade Brestois au FC Metz **65**

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté 2015266-0001 du 23/09/15 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n 2011-1198 du 25 août 2011 portant agrément des établissements habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable et les demandeurs d'asile **68**
Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère **71**

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

01 Secrétariat général

Arrêté 2015265-0003 du 22/09/15 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère **73**

05 Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux

Arrêté 2015261-0001 du 18/09/15 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Pilar Zaida ALONSO PADILLA **76**
Arrêté 2015265-0004 du 22/09/15 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Marine LECARDONNEL - BANNALEC **78**

2904 Direction des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2015265-0006 du 22/09/15 - Arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Anse du Dellec » sur le littoral de la commune de Plouzané **80**
Arrêté 2015268-0001 du 25/09/15 - Arrêté préfectoral approuvant la convention de superposition d'affectations du 23 septembre 2015 établie entre l'Etat et la commune de CLEDER sur une dépendance du domaine public maritime destinée aux ouvrages maritimes au lieu-dit « Kervaliou » sur le territoire de la commune de CLEDER **91**
Délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer **104**

08 Service eau et biodiversité

Arrêté 2015133-0009 du 13/05/15 - Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières relatives à la construction d'une station d'épuration intercommunale de GUISSENY et KERLOUAN **105**
Arrêté 2015265-0007 du 22/09/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation du réseau d'assainissement de la commune de BANNALEC **115**
Arrêté 2015265-0008 du 22/09/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation du réseau d'assainissement de la commune de ROSPORDEN – secteur de Boduon **119**

Arrêté 2015260-0001 du 17/09/15 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres **124**

Arrêté 2015266-0002 du 23/09/15 - Arrêté préfectoral actualisant les maxima et minima relatifs à la valeur locative des terres et des bâtiments d'exploitation..... **128**

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Arrêté 2015243-0004 du 31/08/15 - Arrêté modificatif d'agrément d'une association de services à la personne ADAPA de DOUARNENEZ..... **145**
Arrêté 2015260-0002 du 17/09/15 - Arrêté préfectoral portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale – Association « EPISSURE » **147**
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – DESAMBLANC Romain..... **148**
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – GUILLERM Philippe **150**
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – BEAULIN Sabine..... **152**
récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – DOARE Claude **154**
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – OUEST SERVICES – BREST..... **156**
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – GEORGET Thibault..... **158**
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – ROELANTS Rudi..... **160**
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – THOMAS Bénédicte **162**
récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – GUENNEGUES Ludovic..... **164**
récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – QUEMENER Alain **166**

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

04 Santé Environnementale

Arrêté 2015271-0001 du 28/09/15 - Arrêté préfectoral autorisant la modification de la filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine de l'adduction communale de Kernilis, telle que définie à l'arrêté préfectoral n 96-2090 du 30 août 1996 ..... **168**
Arrêté 2015271-0002 du 28/09/15 - Arrêté préfectoral autorisant la modification de la filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine de l'adduction communale de Plouvien, telle que définie à l'arrêté préfectoral n 2010-0572 du 16 avril 2010..... **170**
Arrêté 2015271-0003 du 28/09/15 - Arrêté préfectoral autorisant la modification de la filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine de l'adduction communale de Coat-Méal, telle que définie à l'arrêté préfectoral n 2009-0244 du 3 mars 2009 ..... **172**
Arrêté 2015271-0004 du 28/09/15 - Arrêté préfectoral autorisant la modification de la filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine de l'adduction communale de Plouguin, telle que définie à l'arrêté préfectoral n 2008-0212 du 14 février 2008 ..... **174**
Arrêté 2015271-0005 du 28/09/15 - Arrêté préfectoral autorisant la modification de la filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine de l'adduction communale de Ploudaniel, telle que définie à l'arrêté préfectoral n 99-1700 du 29 septembre 1999..... **176**
Arrêté 2015271-0006 du 28/09/15 - Arrêté préfectoral autorisant la modification de la filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine de la station du syndicat intercommunal des eaux de Saint-Pabu et Lampaul-Ploudalmézeau, telle que définie à l'arrêté préfectoral n 2009-1732 du 13 novembre 2009 prorogé par l'arrêté préfectoral n 201490-0003 du 17 octobre 2014 ..... **178**
Arrêté 2015271-0007 du 28/09/15 - Arrêté préfectoral autorisant, au titre du Code de la santé publique, le NOBLE AGE GROUPE à utiliser l'eau de mer pour alimenter les bassins de la Clinique Kerléna à Roscoff..... **180**
Arrêté 2015271-0008 du 28/09/15 - Arrêté préfectoral autorisant la modification de la filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine de l'adduction communale de Landeda, telle que définie à l'arrêté préfectoral n 2009-0469 du 15 avril 2009 ..... **185**

Arrêté portant autorisation d'exercer la profession d'infirmier en cabinet..... **188**

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de CHATEAULIN – 1 ..... **190**

Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des des particuliers de CHATEAULIN – 2 ..... **193**

Décision portant délégation de signature aux agents de la trésorerie de LANMEUR – MM GLAIRAN - NAOUR – DEROFF - OBET **197**

Décision portant délégation de signature aux agents de la trésorerie de LANMEUR – MM HUON – LE GOFF – CRAS **199**

Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des particuliers de MORLAIX **201**

2908 Direction Départementale des Services de l'Éducation nationale

Arrêté N 15-011 fixant les membres de la Commission Administrative Paritaire Départementale des corps des instituteurs et des professeurs des écoles **204**

Arrêté N 15-012 portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public du Finistère pour l'année scolaire 2015-2016 ..... **206**

Arrêté N 15-013 portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public du Finistère pour l'année scolaire 2015-2016 ..... **208**

Arrêté N 15-170 portant modification de la composition du Comité Techniqsue Spécial Départemental du Finistère représentants du personnel **210**

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté 2015267-0002 du 24/09/15 - Arrêté préfectoral, annule et remplace l'arrêté préfectoral n 2015167-0004 du 16 juin 2015, attribuant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers **212**

2916 Préfecture Maritime

Arrêté N 2015/134 réglementant la navigation, la présence à bord des navires au mouillage ou échoués, la baignade ainsi que les activités nautiques et subaquatiques à l'occasion d'une opération de déminage au large du littoral de la commune de Plouguerneau (29) **218**

Arrêté N 2015/135 portant abrogation de l'arrêté n 2015/134 du 18 septembre 2015 réglementant la navigation, la présence à bord des navires au mouillage ou échoués, la baignade ainsi que les activités nautiques et subaquatiques à l'occasion d'une opération de déminage au large du littoral de la commune de Plouguerneau (29) **228**

Arrêté N 2015/136 réglementant la navigation, la présence à bord des navires au mouillage ou échoués, la baignade ainsi que les activités nautiques et subaquatiques à l'occasion d'une opération de déminage au large du littoral de la commune de Plouguerneau (29) **230**

Arrêté N 2015/138 réglementant la navigation, la présence à bord des navires au mouillage ou échoués, la baignade ainsi que les activités nautiques et subaquatiques à l'occasion d'une opération de déminage au large du littoral de la commune de Plouguerneau (29) le 27 septembre 2015 ..... **238**

29170 Autres services

ANAH

Arrêté portant nomination du délégué adjoint et donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère **242**

Cente hospitalier de Quimperlé

Délégation de signature autorisant le transport de corps avant mise en bière (additif N 5) à la délégation de signature N SIG/TRCORPS/2013-31 – Mme LE GLOANEC **248**

Établissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen

Décision N 29-2015 portant délégation en faveur de Mme Anne SAULAIS, Directrice Adjointe, chargée de missions auprès de la Direction **251**
Décision N 30-2015 portant délégation en faveur de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe, chargée des structures médico-sociales **253**
Décision N 31-2015 portant délégation en faveur de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe, en charge de l'Amélioration Continue de la Qualité **254**
Décision N 32-2015 portant délégation en faveur de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe, chargée de la Direction Fonctionnelle de l'EHPAD Ty Pors-Moro de PONT L'ABBE **256**
Décision N 33-2015 relative à la présidence de la Commission des Achats de l'EHPAD Ty Pors-Moro de PONT L'ABBE **258**

Région Bretagne

DRAC

Arrêté N ZPPA-2015-0350 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plobannalec-Lesconil (Finistère) **260**
Arrêté N ZPPA-2015-0351 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plouguin (Finistère) **264**
Arrêté N ZPPA-2015-0352 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Taulé (Finistère) **269**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé-environnement

Arrêté préfectoral
autorisant la modification de la filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine de l'adduction communale de Kernilis, telle que définie à l'arrêté préfectoral n° 96-2090 du 30 août 1996.

AP n° 2015271-0001 DU 28 septembre 2015

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants, R1321-1 et suivants concernant, entre autres, l'autorisation administrative d'utilisation d'eau destinée à la consommation, le contrôle sanitaire et l'obligation permanente de surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine par la personne publique ou privée responsable de la production et de la distribution de l'eau ;

VU le Code de la santé publique en ses articles R 1321-48, R 1321-49 et R 1321-50 relatifs aux matériaux et objets entrant au contact avec l'eau destinée à la consommation humaine et aux produits et procédés de traitement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-2090 du 30 août 1996 autorisant la commune de Kernilis à prélever de l'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Kernilis l'établissement des périmètres de protection des eaux du captage de Kersulant situé sur la commune de Kernilis, ainsi que l'institution des servitudes y afférant.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Kernilis relative à la mise à niveau de l'unité de production d'eau potable de Kersulant du 9 avril 2015 ;

VU le dossier technique déposé par le maire de Kernilis du 17 juin 2015;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 septembre 2015;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter la filière de traitement aux contraintes de la ressource afin d'obtenir des meilleures conditions d'exploitation et de permettre le respect des exigences de qualité de l'eau ainsi produite ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Kernilis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1er - Objet de la modification

La 2ème phrase du 2ième paragraphe de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 96-2090 du 30 août 1996 autorisant le prélèvement d'eau et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection est remplacée par les dispositions suivantes :

- le traitement de potabilisation est constitué par un dégazage du CO_2 en excès par stripping, une reminéralisation et une neutralisation par filtration sur carbonate de calcium ou de calcium et de magnésium et une désinfection à l'eau de Javel.
- L'eau de Javel sera stockée sur rétention totale.
- les eaux de lavage du filtre sont rejetées au milieu naturel après décantation dans une lagune étanche.
- toutes précautions sont prises durant les travaux de construction des installations de traitement. afin de garantir la qualité des eaux souterraines.
- l'ensemble des procédés, produits de traitement et matériaux au contact de l'eau devra être conforme aux prescriptions du code de la santé publique.

Les autres dispositions de l'article 1er demeurent inchangées.

Article 2 - Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de la santé. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, la présidente du syndicat mixte des eaux du Bas-Léon, le maire de la commune de Kernilis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 SEP. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Eric ETIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé-environnement

Arrêté préfectoral
autorisant la modification de la filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine de l'adduction communale de Plouvien, telle que définie à l'arrêté préfectoral n° 2010-0572 du 16 avril 2010.

AP n° 2015271-0002 du 28 septembre 2015

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants, R1321-1 et suivants concernant, entre autres, l'autorisation administrative d'utilisation d'eau destinée à la consommation, le contrôle sanitaire et l'obligation permanente de surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine par la personne publique ou privée responsable de la production et de la distribution de l'eau ;

VU le Code de la santé publique en ses articles R 1321-48, R 1321-49 et R 1321-50 relatifs aux matériaux et objets entrant au contact avec l'eau destinée à la consommation humaine et aux produits et procédés de traitement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0572 du 16 avril 2010 autorisant l'utilisation des eaux du captage de Caëlen situé sur la commune de Plouvien pour l'alimentation de la commune en eau destinée à la consommation humaine ; déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Plouvien :
- le prélèvement des eaux à partir des ouvrages de captage de Caëlen pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine
- l'établissement des périmètres de protection dudit captage sur la commune de Plouvien, ainsi que l'institution des servitudes y afférentes
et déclarant cessibles au profit de la commune de Plouvien les terrains constituant le périmètre immédiat de la ressource.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Plouvien relative à la mise à niveau de l'unité de production d'eau potable de Caëlen du 12 mai 2015 ;

VU le dossier technique déposé par le maire de Plouvien du 18 juin 2015;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 septembre 2015;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter la filière de traitement aux contraintes de la ressource afin d'obtenir des meilleures conditions d'exploitation et de permettre le respect des exigences de qualité de l'eau ainsi produite ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Plouvien ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1er - Objet de la modification

Le premier paragraphe de l'alinéa 11.1 – Filière de traitement de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2010-0572 du 16 avril 2010 autorisant le prélèvement d'eau et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection est remplacée par les dispositions suivantes :

- l'eau brute prélevée au captage de Caëlen subit un traitement de potabilisation constitué par un dégazage du CO_2 en excès par stripping, une reminéralisation et une neutralisation par filtration sur carbonate de calcium ou de calcium et de magnésium et une désinfection à l'eau de Javel.
- l'eau de Javel sera stockée sur rétention totale.
- les eaux de lavage du filtre sont rejetées au milieu naturel après décantation dans une lagune étanche.
- toutes précautions sont prises durant les travaux de construction des installations de traitement. afin de garantir la qualité des eaux souterraines.
- l'ensemble des procédés, produits de traitement et matériaux au contact de l'eau devra être conforme aux prescriptions du code de la santé publique.

Les autres dispositions de l'article 11 demeurent inchangées.

Article 2 - Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de la santé. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, la présidente du syndicat mixte des eaux du Bas-Léon, le maire de la commune de Plouvien sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 SEP. 2015
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Eric ETIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé-environnement

Arrêté préfectoral
autorisant la modification de la filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine de l'adduction communale de Coat-Méal, telle que définie à l'arrêté préfectoral n° 2009-0244 du 3 mars 2009.

AP n° du AP n° 2015271-0003 du 28 septembre 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants, R1321-1 et suivants concernant, entre autres, l'autorisation administrative d'utilisation d'eau destinée à la consommation, le contrôle sanitaire et l'obligation permanente de surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine par la personne publique ou privée responsable de la production et de la distribution de l'eau ;

VU le Code de la santé publique en ses articles R 1321-48, R 1321-49 et R 1321-50 relatifs aux matériaux et objets entrant au contact avec l'eau destinée à la consommation humaine et aux produits et procédés de traitement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0244 du 3 mars 2009 autorisant le prélèvement des eaux du captage de Goadec situé sur la commune de Coat-Méal et leur utilisation, par la commune, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ; déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Coat-Méal :
- le prélèvement des eaux du captage de Goadec pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine
- l'établissement des périmètres de protection dudit captage sur la commune de Coat-Méal, ainsi que l'institution des servitudes y afférentes

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Coat-Méal relative à la mise à niveau de l'unité de production d'eau potable du Goadec du 23 mars 2015 ;

VU le dossier technique déposé par le maire de Coat-Méal du 19 juin 2015;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 septembre 2015;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter la filière de traitement aux contraintes de la ressource afin d'obtenir des meilleures conditions d'exploitation et de permettre le respect des exigences de qualité de l'eau ainsi produite ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Coat-Méal ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1er - Objet de la modification

La 2ième phrase du 1er paragraphe de l'alinéa 11.1 – Filière de traitement de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2009-0244 du 3 mars 2009 autorisant le prélèvement d'eau et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection est remplacée par les dispositions suivantes :

- le traitement de potabilisation est constitué par un dégazage du CO_2 en excès par stripping, une reminéralisation et une neutralisation par filtration sur carbonate de calcium ou de calcium et de magnésium et une désinfection à l'eau de Javel.
- l'eau de Javel sera stockée sur rétention totale.
- les eaux de lavage du filtre sont rejetées au milieu naturel après décantation dans une lagune étanche.
- toutes précautions sont prises durant les travaux de construction des installations de traitement. afin de garantir la qualité des eaux souterraines.
- l'ensemble des procédés, produits de traitement et matériaux au contact de l'eau devra être conforme aux prescriptions du code de la santé publique.

Les autres dispositions de l'article 11 demeurent inchangées.

Article 2 - Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de la santé. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, la présidente du syndicat mixte des eaux du Bas-Léon, le maire de la commune de Coat-Méal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 SEP. 2015
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Eric ETIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé-environnement

Arrêté préfectoral
autorisant la modification de la filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine de l'adduction communale de Plouguin, telle que définie à l'arrêté préfectoral n° 2008-0212 du 14 février 2008.

AP n° du AP n° 2015271-0004 du 28 septembre 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants, R1321-1 et suivants concernant, entre autres, l'autorisation administrative d'utilisation d'eau destinée à la consommation, le contrôle sanitaire et l'obligation permanente de surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine par la personne publique ou privée responsable de la production et de la distribution de l'eau ;

VU le Code de la santé publique en ses articles R 1321-48, R 1321-49 et R 1321-50 relatifs aux matériaux et objets entrant au contact avec l'eau destinée à la consommation humaine et aux produits et procédés de traitement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0212 du 14 février 2008 autorisant le prélèvement des eaux du captage de Tourhip situé sur la commune de Plouguin et leur utilisation pour l'alimentation de la commune en eau destinée à la consommation humaine ; déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Plouguin :
- le prélèvement des eaux de la source de Tourhip à partir des ouvrages de captage de Tourhip pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine
- l'établissement des périmètres de protection dudit captage sur la commune de Plouguin, ainsi que l'institution des servitudes y afférentes

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Plouguin relative à la mise à niveau de l'unité de production d'eau potable de Tourhip du 10 juin 2015 ;

VU le dossier technique déposé par le maire de Plouguin du 24 juin 2015;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 septembre 2015;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter la filière de traitement aux contraintes de la ressource afin d'obtenir des meilleures conditions d'exploitation et de permettre le respect des exigences de qualité de l'eau ainsi produite ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Plouguin ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1er - Objet de la modification

Le premier paragraphe de l'alinéa 11.1 – Filière de traitement de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2008-0212 du 14 février 2008 autorisant le prélèvement d'eau et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection est remplacée par les dispositions suivantes :

- l'eau brute prélevée au captage de Tourhip subit les étapes de traitement suivantes : dégazage du CO_2 en excès par stripping, une reminéralisation et une neutralisation par filtration sur carbonate de calcium ou de calcium et de magnésium et une désinfection à l'eau de Javel avant d'être dirigée vers un réservoir de 200 m^3.
- l'eau de Javel sera stockée sur rétention totale.
- les eaux de lavage du filtre sont rejetées au milieu naturel après décantation dans une lagune étanche.
- toutes précautions sont prises durant les travaux de construction des installations de traitement. afin de garantir la qualité des eaux souterraines.
- l'ensemble des procédés, produits de traitement et matériaux au contact de l'eau devra être conforme aux prescriptions du code de la santé publique.

Les autres dispositions de l'article 11 demeurent inchangées.

Article 2 - Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de la santé. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, la présidente du syndicat mixte des eaux du Bas-Léon, le maire de la commune de Plouguin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 SEP. 2015
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Eric ETIENNE

2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé-environnement

Arrêté préfectoral
autorisant la modification de la filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine de l'adduction communale de Ploudaniel, telle que définie à l'arrêté préfectoral n° 99-1700 du 29 septembre 1999.

AP n° 2015271-0005 du 28 septembre 2015
AP n° du

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants, R1321-1 et suivants concernant, entre autres, l'autorisation administrative d'utilisation d'eau destinée à la consommation, le contrôle sanitaire et l'obligation permanente de surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine par la personne publique ou privée responsable de la production et de la distribution de l'eau ;

VU le Code de la santé publique en ses articles R 1321-48, R 1321-49 et R 1321-50 relatifs aux matériaux et objets entrant au contact avec l'eau destinée à la consommation humaine et aux produits et procédés de traitement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1700 du 29 septembre 1999 autorisant la commune de Ploudaniel à prélever de l'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Ploudaniel l'établissement des périmètres de protection des eaux du captage de Roudous sur les communes de Trégarantec et Ploudaniel, ainsi que l'institution des servitudes y afférentes.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Ploudaniel relative à la mise à niveau de l'unité de production d'eau potable du Roudous du 27 mars 2015 ;

VU le dossier technique déposé par le maire de Ploudaniel du 24 juin 2015;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 septembre 2015;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter la filière de traitement aux contraintes de la ressource afin d'obtenir des meilleures conditions d'exploitation et de permettre le respect des exigences de qualité de l'eau ainsi produite ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Ploudaniel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1er - Objet de la modification

Le 2ième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 99-1700 du 29 septembre 1999 autorisant le prélèvement d'eau et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection est remplacé par les dispositions suivantes :

- le traitement de potabilisation est constitué par un dégazage du CO_2 en excès par stripping, une reminéralisation et une neutralisation par filtration sur carbonate de calcium ou de calcium et de magnésium et une désinfection à l'eau de Javel.
- l'eau de Javel sera stockée sur rétention totale.
- les eaux de lavage du filtre sont rejetées au milieu naturel après décantation dans une lagune étanche.
- toutes précautions sont prises durant les travaux de construction des installations de traitement. afin de garantir la qualité des eaux souterraines.
- l'ensemble des procédés, produits de traitement et matériaux au contact de l'eau devra être conforme aux prescriptions du code de la santé publique.

Les autres dispositions de l'article 2 demeurent inchangées.

Article 2 - Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de la santé. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, la présidente du syndicat mixte des eaux du Bas-Léon, le maire de la commune de Ploudaniel sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 SEP. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Eric ETIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé-environnement

Arrêté préfectoral
autorisant la modification de la filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine de la station du syndicat intercommunal des eaux de Saint-Pabu et Lampaul-Ploudalmézeau, telle que définie à l'arrêté préfectoral n° 2009-1732 du 13 novembre 2009 prorogé par l'arrêté préfectoral n° 201490-0003 du 17 octobre 2014.

AP n° 2015271-0006 du 28 septembre 2015

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants, R1321-1 et suivants concernant, entre autres, l'autorisation administrative d'utilisation d'eau destinée à la consommation, le contrôle sanitaire et l'obligation permanente de surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine par la personne publique ou privée responsable de la production et de la distribution de l'eau ;

VU le Code de la santé publique en ses articles R 1321-48, R 1321-49 et R 1321-50 relatifs aux matériaux et objets entrant au contact avec l'eau destinée à la consommation humaine et aux produits et procédés de traitement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1732 du 13 novembre 2009 autorisant le prélèvement des eaux du captage de Poulloc'h situé sur la commune de Saint-Pabu et leur utilisation, par le syndicat intercommunal des eaux de Saint-Pabu et Lampaul-Ploudalmézeau, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ; déclarant d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux de Saint-Pabu et Lampaul-Ploudalmézeau :
- le prélèvement des eaux du captage de Poulloc'h pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine
- l'établissement des périmètres de protection dudit captage sur la commune de Saint-Pabu, ainsi que l'institution des servitudes afférentes.

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux de Saint-Pabu et Lampaul-Ploudalmézeau relative à la mise à niveau de l'unité de production d'eau potable de Poulloc'h du 24 juin 2015 ;

VU le dossier technique déposé par le président du syndicat intercommunal des eaux de Saint-Pabu et Lampaul-Ploudalmézeau du 10 août 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et

technologiques du 17 septembre 2015;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter la filière de traitement aux contraintes de la ressource afin d'obtenir des meilleures conditions d'exploitation et de permettre le respect des exigences de qualité de l'eau ainsi produite ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du syndicat intercommunal des eaux de Saint-Pabu et Lampaul-Ploudalmézeau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1er - Objet de la modification

La 1ère phrase du 1er paragraphe de l'alinéa 11.1 – Filière de traitement de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2009-1732 du 13 novembre 2009 autorisant le prélèvement d'eau et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection est remplacée par les dispositions suivantes :

- le traitement de potabilisation est constitué par un dégazage du CO_2 en excès par stripping, un ajout de soude pour remonter le pH et une désinfection à l'eau de Javel.
- les réactifs (soude et eau de Javel) sont stockés sur rétention totale.
- toutes précautions sont prises durant les travaux de construction des installations de traitement. afin de garantir la qualité des eaux souterraines.
- l'ensemble des procédés, produits de traitement et matériaux au contact de l'eau devra être conforme aux prescriptions du code de la santé publique.

Les autres dispositions de l'article 11 demeurent inchangées.

Article 2 - Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de la santé. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, la présidente du syndicat mixte des eaux du Bas-Léon, le président du syndicat intercommunal des eaux de Saint-Pabu et Lampaul-Ploudalmézeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 SEP. 2015
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Eric ETIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation territoriale du Finistère
Département veille et sécurité
sanitaires et environnementales
Pôle santé-environnement

Arrêté préfectoral
Autorisant, au titre du Code de la santé publique, le NOBLE AGE GROUPE à utiliser l'eau de mer pour alimenter les bassins de la Clinique Kerléna à Roscoff

---

AP n° 2015271-0007 du 28 septembre 2015

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1332-1, L 1332-4 à L 1332-6, L 1332-8, L 1332-9 ainsi que les articles D 1332-1 à D 1332-13 et R 1331-2 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 216-6 ;

VU la circulaire DGS/EA4/65 du 22 février 2008 relative notamment à la mise en œuvre des lampes à rayonnement UV ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour des prises d'eau de mer avec cuves de décantation au lieu-dit « Grève du Cap » sur le littoral de la commune de Roscoff ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau de mer en date du 26 mai 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 septembre 2015 ;

CONSIDERANT le lieu d'implantation du captage d'eau de mer et les modalités de pompage;

CONSIDERANT les résultats pluriannuels du suivi de la qualité bactériologique de l'eau de l'anse de Laber à Roscoff ;

CONSIDERANT que le dossier technique déposé par l'établissement à l'appui de sa demande permet de s'assurer de sa faisabilité compte tenu de la mise en œuvre de suivis et traitements adaptés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRETE :

Article 1 : Bénéficiaire et point de captage

LE NOBLE AGE GROUPE, 7 boulevard Auguste Priou CS 52420 44124 VERTOU Cedex, représentée par Monsieur SIRET, est autorisé à utiliser, pour l'alimentation des bassins de la Clinique Kerléna située 2 rue Victor Hugo 29680 ROSCOFF, l'eau de mer prélevée au niveau des deux cuves de stockage situées dans l'anse de Laber, dans l'axe de la clinique à 50 mètres. Les coordonnées géo-référencées des cuves sont les suivantes :

- Cuve n°1 :

A :	X : 186380.675	Y : 6869955.753		C :	X : 186388.002	Y : 6869955.103
B	X : 186383.370	Y : 6869972.257		D :	X : 186390.534	Y : 6869969.760

- Cuve n°2 :

A :	X : 186394.927	Y : 6869963.789		C :	X : 186395.984	Y : 6869961.835
B	X : 186395.746	Y : 6869973.018		D :	X : 186398.352	Y : 6869974.647

Article 2 : Modalités de pompage

Les deux cuves enterrées sont remplies à chaque marée, l'eau de mer pénètre par gravitation dans les cuves à marée montante et reste stockée jusqu'à la prochaine marée.
Le prélèvement pourra être interrompu sur avis de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne si les conditions de pompage ou la qualité de l'eau de mer ne permettent plus de respecter les garanties suffisantes pour les usagers.

Article 3 : Disconnexion

Afin d'éviter tout risque de pollution du réseau public d'eau potable par retour d'eau de mer, les réseaux devront être physiquement disjoints par la mise en place d'un dispositif de disconnexion.

Article 4 : Traitement

L'eau de mer pompée devra subir un traitement adapté aux différents usages.

L'eau des piscines sera recyclée et traitée pour garantir une bonne qualité chimique et bactériologique aux usagers. Elle sera filtrée, désinfectée et désinfectante.
Les installations de recyclage et de traitement seront conformes au schéma extrait du dossier de demande d'autorisation. Elles seront dimensionnées conformément à la réglementation en vigueur applicable aux piscines.
Le traitement des eaux prélevées à la prise d'eau pour les bassins est le suivant :

- Filtration sur sable ;
- Traitement UV ;
- Injection eau de javel.

Toutes les mesures seront prises pour garantir l'efficacité et l'innocuité des traitements qu'il s'agisse du traitement par l'eau de javel ou par les générateurs UV.

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale.

Article 5 : Surveillance

5.1 Surveillance de la qualité des eaux brutes :

Le bénéficiaire met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées. Les mesures sont réalisées sous sa responsabilité.
Elles porteront au moins trimestriellement sur :
- Paramètres physico-chimiques : température, pH, conductivité, turbidité, oxygène dissous, chlorures, bromures, hydrocarbures totaux ;
- Paramètres microbiologiques : Escherichia Coli, entérocoques, coliformes totaux, germes revivifiables à 36°C, staphylocoques pathogènes et pseudomonas aeruginosa.

5.2 Surveillance de la qualité des eaux des bassins :

Le programme d'analyses mensuelles sera identique au précédent avec en complément les mesures suivantes : concentration en brome total ainsi que le suivi des paramètres COT (carbone organique total) et THM (trihalométhanes) en application de la circulaire du 22 février 2008 en raison du couplage traitement chlore + UV.

Cette circulaire prévoit également deux analyses d'air par an sur les paramètres trichloramines (NCl3) et THM.

Le bénéficiaire réalisera au moins 2 fois par jour, des tests physico-chimiques de température, pH (devant être maintenu entre 7.5 et 8.2), teneur en brome total (teneur entre 1 et 2 mg/l) de manière à pouvoir réajuster sans délai les régulations

automatiques qui seront également équipées d'alarmes en cas de chute accidentelle du taux de désinfectant.

Ces programmes d'analyses, de paramètres recherchés, pourront être adaptés et complétés à la demande de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par des recherches de métaux, virus ou d'autres paramètres.

5.3 Enregistrement des résultats de surveillance :

Le bénéficiaire tient obligatoirement un carnet sanitaire sur lequel sont notamment reportées les opérations de mesure, de prélèvement et d'analyse faites dans le cadre de la surveillance ainsi que les résultats obtenus. Sont également consignés dans ce registre les débits d'eau recyclés et les volumes d'eau renouvelés quotidiennement.
Il porte à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé des usagers.

Article 6 : Rejets

Les rejets des lavages des filtres seront dirigés au réseau d'eaux pluviales après traitement efficace: décantation, filtration par des filtres à sable, neutralisation du chlore et désinfection par UV.
Seules les eaux des bassins (vidangés tous les 15 jours) sont rejetées directement au réseau pluvial après arrêt préalable de la chloration et contrôle de l'absence de résiduel de désinfectant.
Les boues et matières retenues par les dispositifs de rétention seront reprises par un vidangeur agréé et éliminées conformément à la réglementation.

Article 7 : Procédure d'alerte en cas de pollution en milieu marin

Une procédure d'alerte devra être mise en place en lien avec la commune de Roscoff dans un délai d'un an pour éviter le pompage et l'introduction d'eau polluée dans les réseaux intérieurs de l'établissement. Ce document sera communiqué au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne (délégation territoriale du Finistère).

Article 8 : Notification, délais et voies de recours

Le présent arrêté sera notifié à LE NOBLE AGE GROUPE, au maire de Roscoff, au directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne (délégation territoriale du Finistère).

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- Soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de la santé. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le maire de Roscoff et LE NOBLE AGE GROUPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 SEP. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric ETIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé-environnement

Arrêté préfectoral
autorisant la modification de la filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine de l'adduction communale de Landeda, telle que définie à l'arrêté préfectoral n° 2009-0469 du 15 avril 2009.

AP n° 2015271-0008 du 28 septembre 2015

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants, R1321-1 et suivants concernant, entre autres, l'autorisation administrative d'utilisation d'eau destinée à la consommation, le contrôle sanitaire et l'obligation permanente de surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine par la personne publique ou privée responsable de la production et de la distribution de l'eau ;

VU le Code de la santé publique en ses articles R 1321-48, R 1321-49 et R 1321-50 relatifs aux matériaux et objets entrant au contact avec l'eau destinée à la consommation humaine et aux produits et procédés de traitement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0469 du 15 avril 2009 autorisant le prélèvement des eaux du captage de Troménec situé sur la commune de Landéda et leur utilisation pour l'alimentation de la commune en eau destinée à la consommation humaine, déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Landéda :
- le prélèvement des eaux à partir des ouvrages de captage de Troménec pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- l'établissement des périmètres de protection dudit captage sur la commune de Landéda, ainsi que l'institution des servitudes afférentes.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Landéda relative à la mise à niveau de l'unité de production d'eau potable de Troménec du 13 avril 2015 ;

VU le dossier technique déposé par le maire de Landéda du 25 juin 2015;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 septembre 2015;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter la filière de traitement aux contraintes de la ressource afin d'obtenir des meilleures conditions d'exploitation et de permettre le respect des exigences de qualité de l'eau ainsi produite ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Landéda ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1er - Objet de la modification

La première phrase de l'alinéa 11.1 Filière de traitement de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2009-0469 du 15 avril 2009 autorisant le prélèvement d'eau et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de Troménec est remplacé par les dispositions suivantes :

- l'eau brute prélevée au captage de Troménec subit des étapes de traitement de potabilisation constituées par un dégazage du CO_2 en excès par stripping, une reminéralisation et une neutralisation par filtration sur carbonate de calcium ou de calcium et de magnésium et une désinfection à l'eau de Javel avant d'être dirigée vers un réservoir de 200 m^3.
- L'eau de Javel sera stockée sur rétention totale.
- les eaux de lavage du filtre sont rejetées au milieu naturel après décantation dans une lagune étanche.
- toutes précautions sont prises durant les travaux de construction des installations de traitement. afin de garantir la qualité des eaux souterraines.
- l'ensemble des procédés, produits de traitement et matériaux au contact de l'eau devra être conforme aux prescriptions du code de la santé publique.

Les autres dispositions de l'article 11 demeurent inchangées.

Article 2 - Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de la santé. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, la présidente du syndicat mixte des eaux du Bas-Léon, le maire de la commune de Landéda sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 SEP. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Eric ETIENNE

Agence Régionale de Santé Bretagne

Service émetteur : Délégation territoriale du Finistère

ARRETE
PORTANT AUTORISATION D'EXERCER LA PROFESSION D'INFIRMIER EN CABINET SECONDAIRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.4311-1 à L.4311-29 et R. 4312-34,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté du 25 novembre 2011 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention nationale des infirmières et des infirmiers libéraux,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 29 mai 2012 portant détermination des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des infirmiers libéraux,

VU le décret en date du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne,

VU la décision du 9 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne aux directeurs des délégations territoriales,

VU en date du 20 février 2015, la demande formulée par Madame Sandrine BLUTEAU et Monsieur Laurent PERES, infirmiers libéraux à Trégourez (29970), 16, rue de la Mairie, en vue d'exercer en cabinet secondaire à Laz (29520), 13, rue de Trevarez, lieu dit le point de vue ,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Finistère,

CONSIDERANT que le bassin de vie de Châteauneuf du Faou, sur lequel se situe la commune de Laz, est classé en zone sous-dotée,

CONSIDERANT l'offre actuelle en soins infirmiers et les besoins de la population sur le territoire concerné,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La demande d'ouverture d'un cabinet secondaire à LAZ, au 13, rue de Trevarez, lieu dit le point de vue, formulée par Madame Sandrine BLUTEAU et Monsieur Laurent PERES, infirmiers libéraux exerçant en cabinet principal à TREGOUREZ, 7 rue de l'Eglise, est acceptée.
La date d'effet de la présente autorisation est fixée au 1er novembre 2015.

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS Bretagne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de 2 mois à compter respectivement de sa notification aux intéressés et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère concernant les tiers. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans le même délai.

ARTICLE 3 :

Le directeur de la délégation territoriale du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Quimper, le 24 septembre 2015

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Bretagne,
P/Le Directeur de la Délégation territoriale du
Finistère empêché,
L'inspecteur Hors Classe

Jean-Paul MONGEAT

Copie : service RPS – CPAM du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

SERVICE DES IMPOTS DES PROFESSIONNELS DE CHATEAULIN
Place de Kerjean - CS 90055
29150 CHATEAULIN

Décision portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des entreprises
de CHATEAULIN

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CHATEAULIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à MME. THIBAUT SYLVIE et M. TOULLEC JEAN-PAUL, tous les deux inspecteurs et adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de CHATEAULIN, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,
- les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA,
- en matière de contribution économique territoriale les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée,

dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

KERDONCUFF Didier LE MOAL Anne
ROUDOT Martine JAN Sylvie FAURE Sebastien

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

LE BRAS François

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, les décisions gracieuses relatives :

- à l'assiette portant remise, modération, transaction ou rejet des décisions,
- aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet,
- dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

et aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses (assiette et pénalités)
KERDONCUFF Didier	B	2 000,00 €
ROUDOT Martine	B	2 000,00 €
LE MOAL Anne	B	2 000,00 €
JAN Sylvie	B	2 000,00 €
LE BRAS François	C	1 000,00 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
KERDONCUFF Didier	B	6 mois	10 000 €
ROUDOT Martine	B	6 mois	10 000 €
LE MOAL Anne	B	6 mois	10 000 €
JAN Sylvie	B	6 mois	10 000 €

Article 6

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1er septembre 2015.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à CHATEAULIN , le 1er septembre 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises de CHATEAULIN,

Jacques BERTHELOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE CHATEAULIN
5 Place de Kerjean - CS 90055
29150 CHATEAULIN

Décision portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des particuliers
de CHATEAULIN

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CHATEAULIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à MME THIBAUT Sylvie et TOULLEC JEAN-PAUL, tous les deux inspecteurs et adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de CHATEAULIN, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 €;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Liste des agents B visés nommés au SIP de Châteaulin:

ROUDOT Fernand LE GARREC Sonia
GUILLEMON Elizabeth

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Laurence DESSENDIER	Noëlle FICHANT	Stéphanie GRAUX
Chantal PICHON	Sylvie RIOU	Marie Laure TAVIAUX
Jacques SEVERE	Denise LE BEC	Annie SEVERE
Nathalie BERNICOT		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, les décisions gracieuses portant remise, modération ou rejet,

1°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Liste des agents B visés nommés au SIP de Châteaulin:

ROUDOT Fernand LE GARREC Sonia
GUILLEMON Elizabeth

2°) dans la limite de 1 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Laurence DESSENDIER	Noëlle FICHANT	Stéphanie GRAUX
Chantal PICHON	Sylvie RIOU	Annie SEVERE
Jacques SEVERE	Denise LE BEC	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans le cadre strict de l'accueil physique, dans les limites d'une durée de trois mois et d'un montant maximum de 1 000 €;

aux agents désignés ci-après :

Fernand ROUDOT	Chantal PICHON	Annie SEVERE
Elizabeth GUILLEMON	Jacques SEVERE	Denise LE BEC
Marie Laure TAVIAUX	Noëlle FICHANT	Stéphanie GRAUX
Laurence DESSENDIER	Sylvie RIOU	Nathalie BERNICOT

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) statuer sur les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) statuer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

4°) d'effectuer toutes opérations concernant la tenue d ela comptabilité générale du poste dont notamment la gestion du compte banque de France, la gestion des excédents d eversement, la gestion des RAER, le suivi et l'apurement des comptes d'imputation provisoire

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Claude DUVAL	B	500,00 €	6 mois	5 000 €
Martine LE MOULLEC	B	500,00 €	6 mois	5 000 €
Sonia LE GARREC	B	500,00€	6 mois	5 000 €

Article 6

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 01 septembre 2015.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Finistère.

Fait à Chateaulin, le 01 septembre 2015

Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de Châteaulin

Jacques BERTHELOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

Centre des Finances Publiques
TRESORERIE DE LANMEUR
6 Route de Morlaix
29620 LANMEUR

Tél : 02 98 67 50 50
Fax : 02 98 67 63 43
Email: t029024@dgfip.finances.gouv.fr

Décision portant délégation de signature aux agents de la trésorerie de Lanmeur

Le comptable, responsable de la trésorerie de Lanmeur

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide :

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions de remise de pénalités, d'intérêts moratoires et de frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances des collectivités locales ;

4°) tous actes d'administration et de gestion du service

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Remises sur pénalités et frais
GLAIRAN Sylvie	Contôleur Principal	Sans objet	12 mois	12 000 €	600 €
NAOUR Anne-Marie	A.A.P	Sans objet	8 mois	6 000 €	300 €
DEROFF Pascale	A.A.P	Sans objet	8 mois	6 000 €	300 €
OBET Jean-Jacques	A.A.P	Sans objet	8 mois	6 000 €	300 €

Article 3

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1er septembre 2015.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Finistère.

Fait à Lanmeur, le 1er septembre 2015

Le comptable,
Responsable de la trésorerie de Lanmeur

Gilbert CHAPALAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

Centre des Finances Publiques
TRESORERIE DE LANMEUR
6 Route de Morlaix
29620 LANMEUR

Tél : 02 98 67 50 50
Fax : 02 98 67 63 43
Email: t029024@dgfip.finances.gouv.fr

Décision portant délégation de signature aux agents de la trésorerie de Lanmeur

Le comptable, responsable de la trésorerie de Lanmeur

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Luc HUON, Contrôleur Principal, Adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Lanmeur,** à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) les remises de majoration jusqu'à 3 000 € ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Remises sur majorations
LE GOFF Joëlle	A.R.P.	Sans objet	8 mois	5 000 €	500 €
CRAS François	A.R.P.	Sans objet	8 mois	5 000 €	500 €

Article 3

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1er septembre 2015.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Finistère.

Fait à Lanmeur, le 1er septembre 2015

Le comptable,
Responsable de la trésorerie de Lanmeur

Gilbert CHAPALAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE MORLAIX
Place du POULIET
29600 MORLAIX

Décision portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des particuliers
de MORLAIX

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de MORLAIX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme BODIGER Nadine, inspectrice des Finances Publiques adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de MORLAIX, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

PIROU BASTIEN		

3°) dans la limite de 2 000 €, pour le contentieux et de 1000€ pour le gracieux aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BELEC ALAIN	OZOUF ISABELLE	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAGUEUR Armelle	B	2 000,00 €	6 mois	10 000 €

Article 4

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1er septembre 2015.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Finistère.

Fait à Morlaix le 15/09/2015

Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de MORLAIX

Sylvie GUITTENY

Inspectrice Divisionnaire Hors Classe

La Responsable du service des Impôts
des Particuliers de MORLAIX
Sylvie GUITTENY

académie Rennes
direction des services départementaux Finistère
Éducation nationale

L'Inspectrice d'Académie – Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat,

VU la loi n°2012-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles,

VU le décret n°2011-183 du 15 février 2011 modifiant le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux Commissions Administratives Paritaires,

VU la circulaire n°2014-121 du 16 septembre 2014 relative à l'application du décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié,

ARRETE n° 15 - 011

VU les résultats du scrutin du 27 novembre au 4 décembre 2014,

VU l'arrêté n°14-030 du 19 décembre 2014,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'arrêté n°14-030 sont rapportées.

ARTICLE DEUXIEME - La Commission Administrative Paritaire Départementale commune aux corps des Instituteurs et des Professeurs des Ecoles comprend les membres suivants :

1 - TITULAIRES

A - Représentant l'Administration

Mme LOMBARDI-PASQUIER Caroline	Inspectrice d'académie - Directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère
Mme RAULT Anne Sophie	Secrétaire Générale
M. CILLARD Michel	Inspecteur de l'Education Nationale, Adjoint à l'IA-DASEN
Mme LE MENACH Armelle	Responsable de la division du 1er degré
Mme COLLET Agnès	Adjointe à la responsable de la division du 1er degré
Mme LETANNEUX Michèle	Inspectrice de l'Education Nationale – QUIMPER ASH ADAPTATION
M. DOREAU Dominique	Inspecteur de l'Education Nationale – QUIMPER SUD
M. REMEUR André	Inspecteur de l'Education Nationale – QUIMPER PRE-ELEMENTAIRE
M. QUILLIEN Hervé	Inspecteur de l'Education Nationale – QUIMPER CORNOUAILLE
Mme BAC Christine	Inspectrice de l'Education Nationale – QUIMPER VILLE

B - Représentant le personnel

- **Professeurs des écoles hors classe**

Mme LE COZ Armelle	SNUIPP-FSU	EPP L. Courot PLOMEUR (Quimper Ouest)

- **Instituteurs et professeurs des écoles classe normale**

M. LE GOFF Thierry	SNUIPP-FSU	EPP Kergoat-Ar-Lez QUIMPER (Quimper Sud)
Mme HAMON Aurélie	SNUIPP-FSU	EPP Bourg TREMEVEN (Quimper Est)
Mme MANUEL Sabrina	SNUIPP-FSU	EMP Robert Desnos BREST (Brest Nord)
Mme MEHAT Joëlle	SNUIPP-FSU	EPP Thomas Donnard PENMARCH (Quimper Ouest)
Mme PONTHIEU Béatrice	SGEN-CFDT	EPP Le Dorlett CONCARNEAU (Quimper Cornouaille)

M. FLOC'H Hervé	SGEN-CFDT	EPP Jean Piaget MORLAIX (Morlaix)
Mme CHARRAULT Mathilde	SGEN-CFDT	EMP Vauban BREST (Brest Ville)
Mme L'EOST Héloïse	SUD-EDUCATION	EPP du bourg BOURG-BLANC (Brest Abers)
Mme SEVEN Anne	SE-UNSA	EEP Jules Ferry PONT-L'ABBE (Quimper Ouest)

2 – SUPPLEANTS

A - Représentant l'Administration

M. DESOUCHES Cyril	Inspecteur d'académie - Directeur académique adjoint
Mme RICHERT Nathalie	Inspecteur de l'Education Nationale – MORLAIX
M. TROBO Bruno	Inspecteur de l'Education Nationale – BREST ABERS
M. NOURY Benoît	Inspecteur de l'Education Nationale – CHATEAULIN
Mme DECEMME Sophie	Inspectrice de l'Education Nationale – QUIMPER EST
Mme KERBIQUET Florence	Inspectrice de l'Education Nationale – QUIMPER ASH HANDICAP
M. SAUNIER Walter	Inspectrice de l'Education Nationale – LANDIVISIAU
Mme DAMAZIE-EDMOND Claude	Inspectrice de l'Education Nationale – LANDERNEAU
Mme LEROUX Nelly	Responsable de la division des élèves - ASH
M. JACQUES Philippe	Adjoint à la secrétaire générale

B - Représentant le personnel

- **Professeurs des écoles hors classe**

M. LE PAPE Louis	SNUIPP-FSU	EEP J. Ferry PONT L'ABBE (Quimper Ouest)

- **Instituteurs et professeurs des écoles classe normale**

M. CARADEC Christian	SNUIPP-FSU	EPP J. Ferry LE RELECQ KERHUON (Brest Est)
Mme HUET Katell	SNUIPP-FSU	EPP les hirondelles LE TREVOUX ((Quimper Est)
M. GAUCHARD Antoine	SNUIPP-FSU	EPP F.M. Luzel ST-THEGONNEC (Landivisiau)
Mme GUIZIOU Aurélie	SNUIPP-FSU	EPP Saint Marine COMBRIT (Quimper ouest)
Mme CHIPPAUX Barbara	SGEN-CFDT	EPP du bourg ST SAUVEUR (Landerneau)
M. JAGAILLE Guillaume	SGEN-CFDT	EEP Vauban BREST (Brest Ville)
Mme SWICA Mélanie	SGEN-CFDT	EPP Centre ville CONCARNEAU (Quimper Cornouaille)
Mme LE BAGOUSSE Géraldine	SUD-EDUCATION	EPP du bourg LANRIVOARE (Brest Iroise)
Mme GAILLARD Véronique	SE-UNSA	EEP Laennec DOUARNENEZ (Quimper Nord)

ARTICLE TROISIEME – La Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 10 septembre 2015

Caroline LOMBARDI-PASQUIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Rennes

direction des services départementaux Finistère

Éducation nationale

Division du premier degré

Arrêté

portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public du Finistère pour l'année scolaire 2015-2016

****

Arrêté n°15-012
du 10 septembre 2015

Le Recteur,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 211-1 ;
Vu le code de l'éducation, notamment les articles D 211-9, R 222-18 et suivants et R 235-11 ;
Vu le décret du 11 juillet 1979 modifié portant délégation de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education Nationale ;
Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental du Finistère en séance du 2 septembre 2015 ;

Article 1 : Les emplois suivants sont implantés dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires et dans l'enseignement bilingue.

- **Ecoles maternelles**

PONT-DE-BUIS	Park Gwenn	1	4ème poste

- **Ecoles primaires**

BERRIEN	Jean Caer	1	4ème poste
BREST	Auguste Dupouy	1	13ème poste
GUIPAVAS	Kerafloc'h	1	4ème poste
LANDELEAU	Roz Aon	1	4ème poste
LE RELECQ KERHUON	Jean Moulin	1	7ème poste
PLOUGUIN	du petit bois	1	7ème poste
PLOUZANE	Coat Edern	1	8ème poste
OUESSANT	Jacques Burel	1	2ème poste

- **Classes bilingues**

BREST	EPPU Lucie et Raymond Aubrac	1	1er poste

Article 2 : Les retraits d'emplois suivants sont effectués dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires et dans l'enseignement bilingue.

- **Ecoles maternelles**

BREST	Vauban	1	3ème poste

➢ **Ecoles primaires**

CONCARNEAU	Keramporiel	1	5ème poste
GUILVINEC	Jean Le Brun	1	5ème poste
GOUESNAC'H	Odet	1	7ème poste
CAST	du bourg	1	6ème poste
PLEYBEN	Per Jakez Helias	1	11ème poste
CLOHARS FOUESNANT	du bourg	1	7ème poste
PORSPODER	Le Spernoc	1	5ème poste

Article 3 : Ces mesures prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2015-2016.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 10 septembre 2015

Pour le Recteur
et par délégation,
La Directrice Académique des Services
de l'Education Nationale du Finistère

Caroline LOMBARDI-PASQUIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Rennes

direction des services départementaux Finistère

Éducation nationale

Division du premier degré

Arrêté

portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public du Finistère pour l'année scolaire 2015-2016

****

Arrêté n°15-013
du 10 septembre 2015

Le Recteur,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 211-1 ;
Vu le code de l'èducation, notamment les articles D 211-9, R 222-18 et suivants et R 235-11 ;
Vu le décret du 11 juillet 1979 modifié portant délégation de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education Nationale ;
Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental du Finistère en séance du septembre 2015 ;

Article 1 : Les emplois suivants sont implantés :

- **Postes d'aide pédagogique à l'année**

LA FORET FOUESNANT	EPPU Encre marine	1 poste

- **Décharges de direction**

BERRIEN	EPPU Jean CAER	0,25 poste
PONT DE BUIS	EMPU Park Gwenn	0,25 poste

- **Enseignement spécialisé**

BREST-BOHARS	CHRU Brest Centre Winnicott	1 poste d'enseignant spécialisé

- **Mission TICE**

QUIMPER	DSDEN	0,5 poste d'animateur

Article 2 : Les retraits d'emplois suivants sont effectués :

- **Postes d'aide pédagogique à l'année**

BERRIEN	EPPU Jean CAER	0,5 poste

- **Mission pédagogie formation**

QUIMPER	DSDEN	1 poste de maître formateur

Article 3 : Ces mesures prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2015-2016.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 10 septembre 2015

Pour le Recteur
et par délégation,
La Directrice Académique des Services
de l'Education Nationale du Finistère

Caroline LOMBARDI-PASQUIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie de Rennes

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté n°15-170

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE REPRESENTANTS DU PERSONNEL

La Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,
Vu le décret n°2010-1743 du 30 décembre 2010 relatif à la prorogation et à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel de la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale,
Vu l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu les résultats des dernières élections professionnelles,
Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 établissant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants aux comités techniques spéciaux départementaux, au comité technique spécial académique et fixant le nombre de sièges attribués à chacune de ces organisations,
Vu l'arrêté du 7 janvier 2015 modifié relatif à la composition du Comité Technique Spécial Départemental du Finistère - représentants du personnel,
Vu le courriel de la FSU du Finistère du 14 septembre 2015 ;

ARRETE

Article premier : l'article 1er de l'arrêté du 7 janvier 2015 sus visé est modifié ainsi qu'il suit :

En qualité de représentant de la FSU - membre titulaire

Mme Aurélie HAMON, professeur des écoles, école de Tréméven en remplacement de Mme LE COZ ;

En qualité de représentant de la FSU - membre suppléant

Mme Joëlle MEHAT, professeur des écoles, école Thomas Donnard de Penmarc'h en remplacement de Mme HAMON.

Le reste sans changement.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la Direction de Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 septembre 2015

La Directrice Académique des Services
de l'Education Nationale

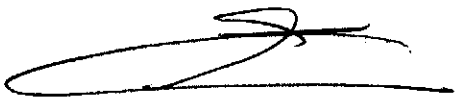

Caroline LOMBARDI-PASQUIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

SDIS 29

ARRÊTE préfectoral n° du 24 septembre 2015

Annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2015167-0004 du 16 juin 2015
Attribuant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers

Promotion du 14 juillet 2015

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

AP n° 2015267-0002

VU Le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers modifié ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du code des communes, relatifs aux sapeurs-pompiers communaux ;

VU le décret n° 81-1117 du 10 décembre 1981 portant modification de divers articles de la partie réglementaire du code des communes concernant le statut des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels modifié ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires modifié ;

VU le décret n° 98-442 du 05 juin 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015167-0004 du 16 juin 2015 attribuant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers ;

SUR proposition du directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1

Des médailles sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont fait preuve de dévouement :

.../...

Médaille d'Or

- **Monsieur Lionel BERTRAND**, né le 18/01/1964 à Bain de Bretagne (35), Lieutenant 1ère classe Sapeur-Pompier Professionnel au CIS Lesneven,

- **Monsieur Eric COCHENNEC**, né le 22/07/1968 à Carhaix (29), Lieutenant Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Carhaix,

- **Monsieur Jean-Luc CORBEL**, né le 28/09/1963 à Le Faou (29), Sergent-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Le Faou,

- **Monsieur Jean-Pierre GOAOC**, né le 18/02/1960 à Morlaix (29), Caporal honoraire Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Saint-Pol de Léon,

- **Monsieur André LE GRAND**, né le 15/02/1959 à Quimper (29), Lieutenant 1ère classe Sapeur-Pompier Professionnel au CIS Douarnenez,

- **Monsieur Jean-Jacques L'HELGUEN**, né le 14/07/1962 à Quimper (29), Lieutenant Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Pouldreuzic,

- **Monsieur Gérard MILIN**, né le 08/02/1958 à Oran (Algérie), Lieutenant-colonel Sapeur-Pompier Professionnel au Groupement opération à Quimper,

- **Monsieur Pascal SENECHAL**, né le 24/07/1966 à Crozon (29), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Camaret sur Mer,

- **Monsieur Jean-Pierre SENECHAL**, né le 01/01/1958 à Camaret sur Mer (29), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Camaret sur Mer,

- **Monsieur Georges STEPHAN**, né le 17/08/1960 à Douarnenez (29), Adjudant Sapeur-Pompier Professionnel au CIS Douarnenez,

Médaille de Vermeil

- **Monsieur Christian ANGLADE**, né le 23/05/1968 à Quimperlé (29), Adjudant Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Moëlan sur Mer,

- **Monsieur Jean-Yves BOZEC**, né le 15/01/1962 à Brest (29), Adujant-Chef Sapeur-Pompier Professionnel au CTA-CODIS à Quimper,

- **Monsieur Christian BRAMOULLE**, né le 20/01/1968 à Brest (29), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Professionnel au CSP Quimper,

- **Monsieur Jean Luc CANONNE**, né le 06/11/1968 à Caudry (59), Adjudant Sapeur-Pompier Professionnel au CSP Quimper,

- **Monsieur Benoît GOURLAOUEN**, né le 11/06/1968 à Concarneau (29), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Melgven,

- **Monsieur Julien GUYOMARC'H**, né le 19/04/1974 à Lehon (22), Sergent-Chef Sapeur-Pompier Professionnel au CSP Quimper,

- **Monsieur David HERVE**, né le 11/06/1968 à Brest (29), Adjudant Sapeur-Pompier Professionnel au CSP Quimper,

- **Monsieur Christian LE BRUN**, né le 24/12/1963 à Pont l'Abbé (29), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Plonéour-Lanvern,

- **Monsieur Frédéric LE DU**, né le 08/06/1967 au Mans (72), Sergent-Chef Sapeur-Pompier Professionnel au CSP Quimper,

- **Madame Emmanuelle LE GAC**, née le 28/02/1974 à Carhaix (29), Sergent Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Carhaix,

- **Monsieur Daniel LE MATHE**, né le 14/02/1967 à Dineault (29), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Châteaulin,

- **Monsieur Stéphane LEFORESTIER**, né le 05/02/1973 à La Celle St Cloud (78), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Professionnel au CIS Concarneau,

- **Monsieur Jean-Pierre LOUSSOUARN**, né le 31/08/1968 à Quimper (29), Adjudant Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Bannalec,

- **Monsieur Jean-Christophe SALIOU**, né le 01/09/1967 à Lannilis (29), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Lannilis,

- **Monsieur Stéphane TANGUY**, né le 01/07/1967 à Morlaix (29), Adjudant Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Morlaix,

Médaille d'Argent

- **Monsieur Franck BIAIS**, né le 09/10/1974 à Sartrouville (78), Adjudant Sapeur-Pompier Professionnel au CIS Morlaix,

- **Monsieur Olivier BONNET**, né le 10/12/1970 à Tours (37), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Clohars-Carnoët,

- **Monsieur David BOURLES**, né le 20/03/1972 à Landivisiau (29), Adjudant Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Carhaix,

- **Madame Laure CHAMPEAUX**, née le 26/11/1971 à Paris 14ème (75), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Professionnel au CTA-CODIS à Quimper,

- **Monsieur Daniel GOURIOU**, né le 25/05/1966 à Lannilis (29), Adjudant Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Lannilis,

- **Monsieur Gilbert KERLEROUX**, né le 17/08/1971 à Brest (29), Adjudant Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Plabennec,

- **Monsieur Mickaël KERVAREC**, né le 26/01/1976 à Douarnenez (29), Sergent Sapeur-Pompier Professionnel au CSP Quimper,

- **Monsieur Loïg LE CLOAREC**, né le 25/11/1976 à Hennebont (56), Sergent-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Plomeur,

- **Monsieur Claude LE SEAC'H**, né le 27/12/1967 à Quimper (29), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Coray,

- **Monsieur Philippe LOZANO**, né le 30/04/1960 à Ben Ahmed (Maroc), Sergent Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Châteaulin,

- **Monsieur Patrick MARCEUL**, né le 10/02/1957 à Paris 13ème (75), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Moëlan sur Mer,

- **Monsieur Benoît MARCHAND**, né le 27/09/1978 à Rennes (35), Sergent-Chef Sapeur-Pompier Professionnel au CIS Morlaix,

- **Monsieur Gwénaël MOREL**, né le 23/10/1974 à Compiègne (60), Sergent-Chef Sapeur-Pompier Professionnel au CIS Morlaix,

- **Monsieur Hervé QUEMERE**, né le 16/03/1960 à Quimperlé (29), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Bannalec,

- **Monsieur Mickaël QUERE**, né le 18/10/1973 à Lesneven (29), Lieutenant Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Plabennec,

- **Monsieur Ronan RIVOAL**, né le 01/03/1969 à Quimper (29), Lieutenant Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Brasparts,

- **Monsieur Yves ROBIN**, né le 01/03/1966 à Bannalec (29), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Bannalec,

- **Monsieur Patrick ROLLAND**, né le 31/01/1970 à Brest (29), Sergent Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Camaret sur Mer,

- **Monsieur Hervé ROUAT**, né le 11/09/1968 à Quimperlé (29), Adjudant Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Bannalec,

- **Monsieur Pascal TANGUY**, né le 01/07/1967 à Morlaix (29), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Morlaix,

- **Monsieur Mathieu TOUTAIN**, né le 01/07/1976 à Mont-St-Aignan (76), Adjudant Sapeur-Pompier Professionnel au CIS Morlaix,

Article 2

Le secrétaire général et le directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 18 septembre 2015

PRÉMAR ATLANT

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2015/134

Réglementant la navigation, la présence à bord des navires au mouillage ou échoués, la baignade ainsi que les activités nautiques et subaquatiques à l'occasion d'une opération de déminage au large du littoral de la commune de Plouguerneau (29).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le code des transports, et notamment ses articles L5242-1 et L5242-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment le livre VII, titres 3 et 4 ;

VU l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

CONSIDERANT la découverte de deux engins explosifs immergés à proximité du littoral de la commune de Plouguerneau ;

CONSIDERANT le plan d'action présenté par le groupement des plongeurs-démineurs de la Marine nationale, en charge de l'intervention ;

CONSIDERANT la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la navigation, la présence à bord des navires au mouillage ou échoués, la baignade ainsi que les activités nautiques et subaquatiques lors des opérations de relevage, transit et de contreminage de ces engins explosifs ;

ARRETE

Article 1er : Des zones maritimes réglementées, destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens, sont créées le mardi 22 septembre 2015 entre 09h30 et 18h00 et le mercredi 23 septembre 2015 entre 10h30 et 19h00 au large du littoral de la commune de Plouguerneau, à l'occasion d'une opération de déminage.

Première phase d'intervention le 22 septembre 2015
Relevage du premier engin explosif (LMB1)

Article 2 : Lors de la phase de relevage de l'engin explosif « LMB1 », les activités suivantes sont interdites dans les eaux maritimes autour d'un point dont les coordonnées sont 48°38.25'N – 004°30.74'W (WGS 84), **le mardi 22 septembre 2015 de 09h30 à 14h00** :

- dans un rayon de 1 500 mètres (zone A de l'annexe I du présent arrêté), la navigation et la présence à bord des navires au mouillage ou échoués sont interdites ;
- dans un rayon de 3 000 mètres (zone B de l'annexe I du présent arrêté), la baignade, la plongée sous-marine et la pratique des activités nautiques sont interdites.

Seconde phase d'intervention le 22 septembre 2015
Transport du premier engin explosif (LMB1)

Article 3 : Lors de la phase de remorquage de l'engin explosif jusqu'à son point de contreminage, les activités suivantes sont interdites dans les eaux maritimes autour du navire assurant le remorquage, **le mardi 22 septembre 2015, entre 09h30 et 15h00 (en fonction de l'avancement des opérations)** :

- dans un rayon de 1 500 mètres autour de l'engin explosif (zone C de l'annexe II du présent arrêté), la navigation et la présence à bord des navires au mouillage ou échoués sont interdites ;
- dans un rayon de 3 000 mètres autour de l'engin explosif (zone D de l'annexe II du présent arrêté), la baignade, la plongée sous-marine et la pratique des activités nautiques sont interdites.

Troisième phase d'intervention le 22 septembre 2015
Dépôt et contreminage du premier engin explosif (LMB1)

Article 4 : Lors de la phase de contreminage de l'engin explosif, les activités suivantes sont interdites dans les eaux maritimes autour d'un point dont les coordonnées sont 48°40.22'N – 004°34.29'W (WGS 84), **le mardi 22 septembre 2015 de 12h00 à 18h00** :

- dans un rayon de 1 500 mètres (zone E de l'annexe III du présent arrêté), la navigation et la présence à bord des navires au mouillage ou échoués sont interdites ;
- dans un rayon de 3 000 mètres (zone F de l'annexe III du présent arrêté), la baignade, la plongée sous-marine et la pratique des activités nautiques sont interdites.

Première phase d'intervention du 23 septembre 2015
Relevage du deuxième engin explosif (LMB2)

Article 5 : Lors de la phase de relevage de l'engin explosif « LMB2 », les activités suivantes sont interdites dans les eaux maritimes autour d'un point dont les coordonnées sont 48°38.28'N – 004°30.92'W (WGS 84), **le mercredi 23 septembre 2015 de 10h30 à 15h00** :

- dans un rayon de 1 500 mètres (zone G de l'annexe IV du présent arrêté), la navigation et la présence à bord des navires au mouillage ou échoués sont interdites ;
- dans un rayon de 3 000 mètres (zone H de l'annexe IV du présent arrêté), la baignade, la plongée sous-marine et la pratique des activités nautiques sont interdites.

Seconde phase d'intervention du 23 septembre 2015
Transport du deuxième engin explosif (LMB2)

Article 6 : Lors de la phase de remorquage de l'engin explosif jusqu'à son point de contreminage, les activités suivantes sont interdites dans les eaux maritimes autour du navire assurant le remorquage, **le mercredi 23 septembre 2015, entre 10h30 et 16h00 (en fonction de l'avancement des opérations)** :

- dans un rayon de 1 500 mètres autour de l'engin explosif (zone I de l'annexe V du présent arrêté), la navigation et la présence à bord des navires au mouillage ou échoués sont interdites ;
- dans un rayon de 3 000 mètres autour de l'engin explosif (zone J de l'annexe V du présent arrêté), la baignade, la plongée sous-marine et la pratique des activités nautiques sont interdites.

Troisième phase d'intervention du 23 septembre 2015
Dépôt et contreminage du deuxième engin explosif (LMB2)

Article 7 : Lors de la phase de contreminage de l'engin explosif, les activités suivantes sont interdites dans les eaux maritimes autour d'un point dont les coordonnées sont 48°40.22'N – 004°34.29'W (WGS 84), **le mercredi 23 septembre 2015 de 13h00 à 19h00** :

- dans un rayon de 1 500 mètres (zone E de l'annexe III du présent arrêté), la navigation et la présence à bord des navires au mouillage ou échoués sont interdites ;
- dans un rayon de 3 000 mètres (zone F de l'annexe III du présent arrêté), la baignade, la plongée sous-marine et la pratique des activités nautiques sont interdites.

Dispositions générales

Article 8 : Dans la bande littorale des 300 mètres comprise dans ces zones, les restrictions à la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés font l'objet de dispositions spécifiques relevant de la police spéciale des maires des communes concernées.

Par ailleurs, les dispositions réglementaires spécifiques à cette opération applicables à l'intérieur des limites administratives des ports communaux relèvent du maire de Plouguerneau.

Article 9 : Les interdictions énoncées aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ne s'appliquent pas aux navires participant à l'opération.

Article 10 : Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Finistère, délégué à la mer et au littoral, ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique et affiché dans les mairies et les capitaineries concernées.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer,

Signé : Daniel Le Diréach

ANNEXE I à l'arrêté n° 2015/134 du 18 septembre 2015

Première phase d'intervention le 22 septembre 2015
Relevage du premier engin explosif (LMB1)

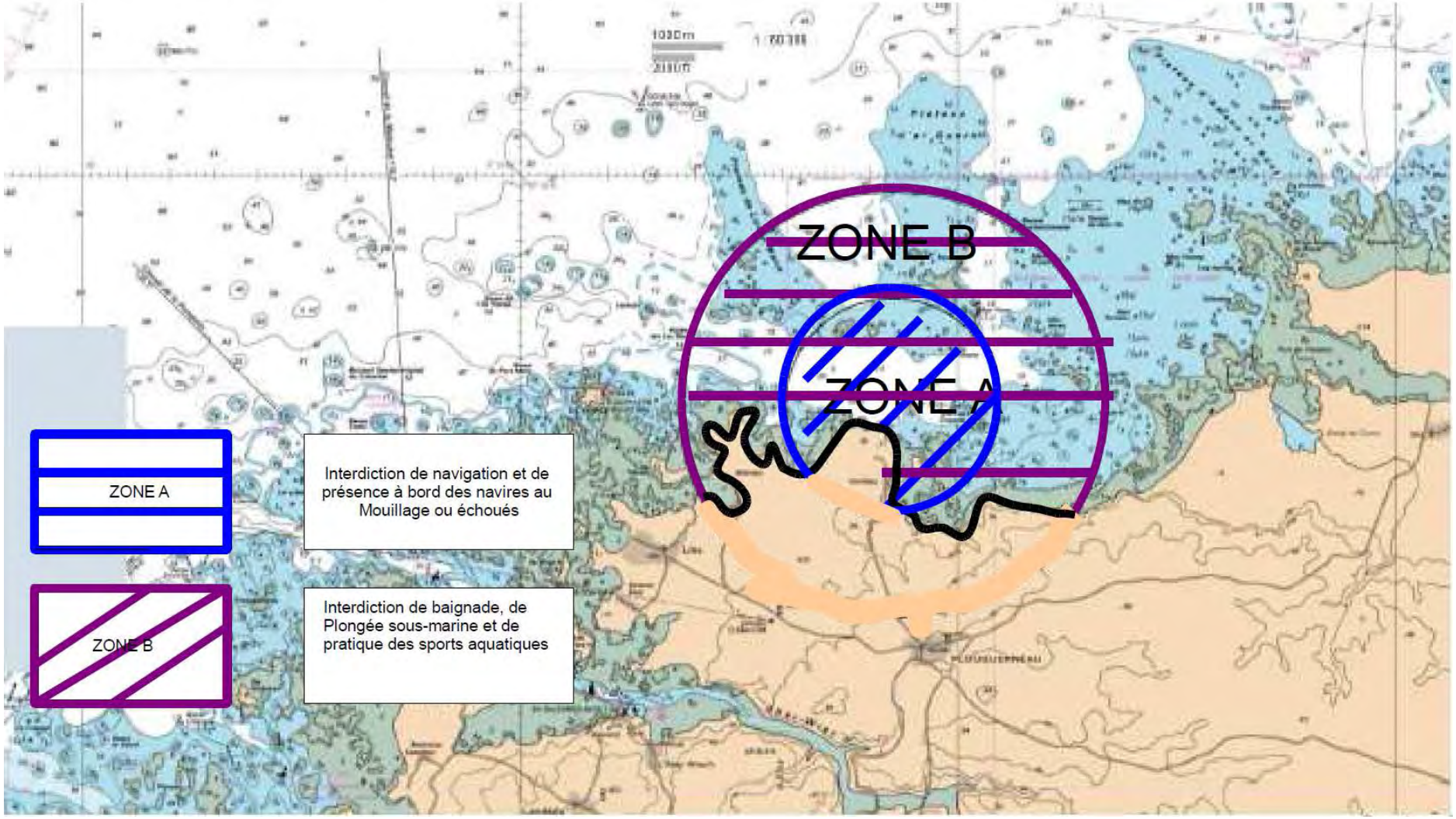

ANNEXE II à l'arrêté n° 2015/134 du 18 septembre 2015

Seconde phase d'intervention le 22 septembre 2015
Transport du premier engin explosif (LMB1)

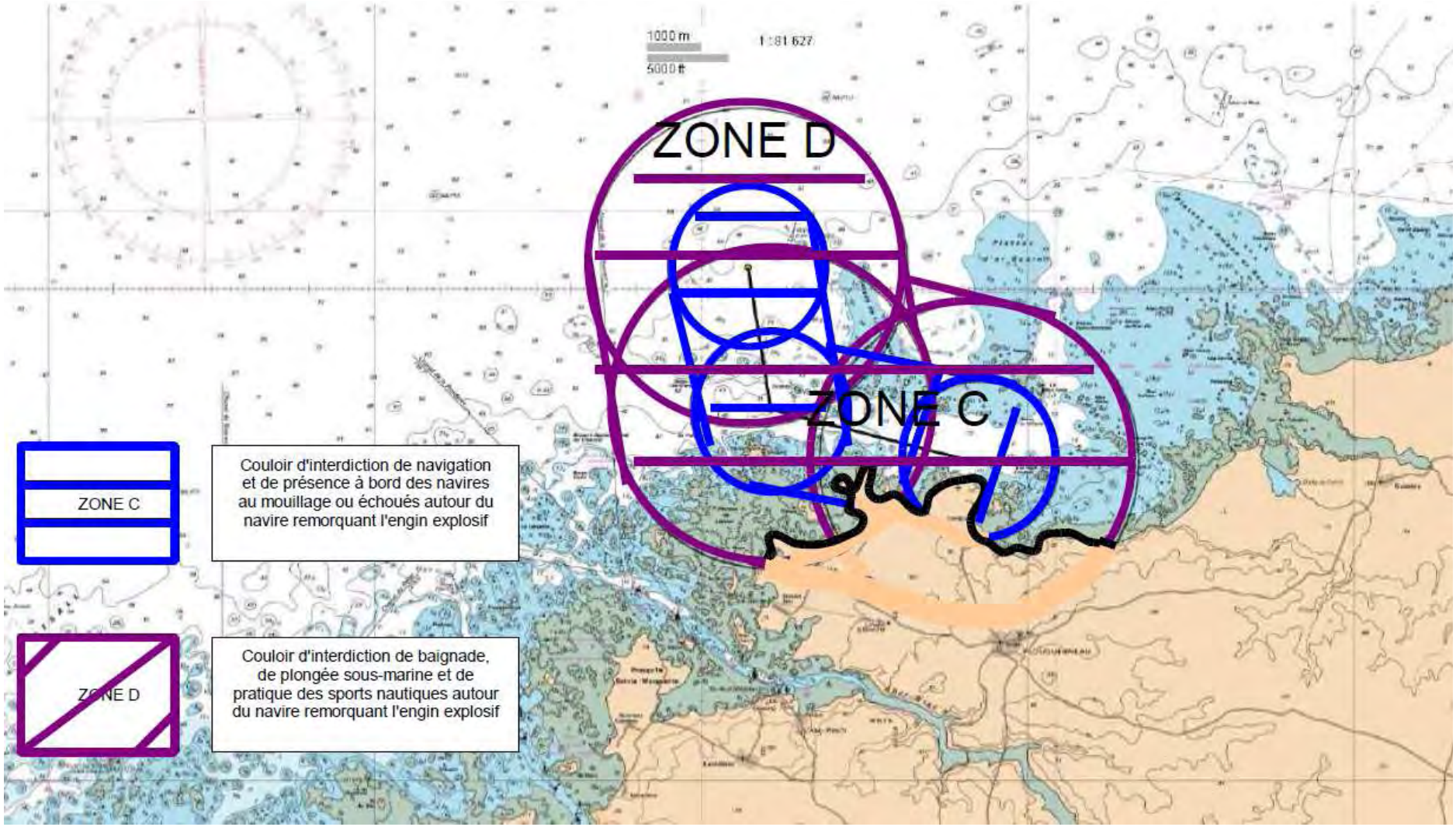

ANNEXE III à l'arrêté n° 2015/134 du 18 septembre 2015

Troisième phase d'intervention du 22 septembre 2015 et troisième phase d'intervention du 23 septembre 2015
Dépôt et contreminage du premier puis du deuxième engin explosif (LMB1 et LMB2)

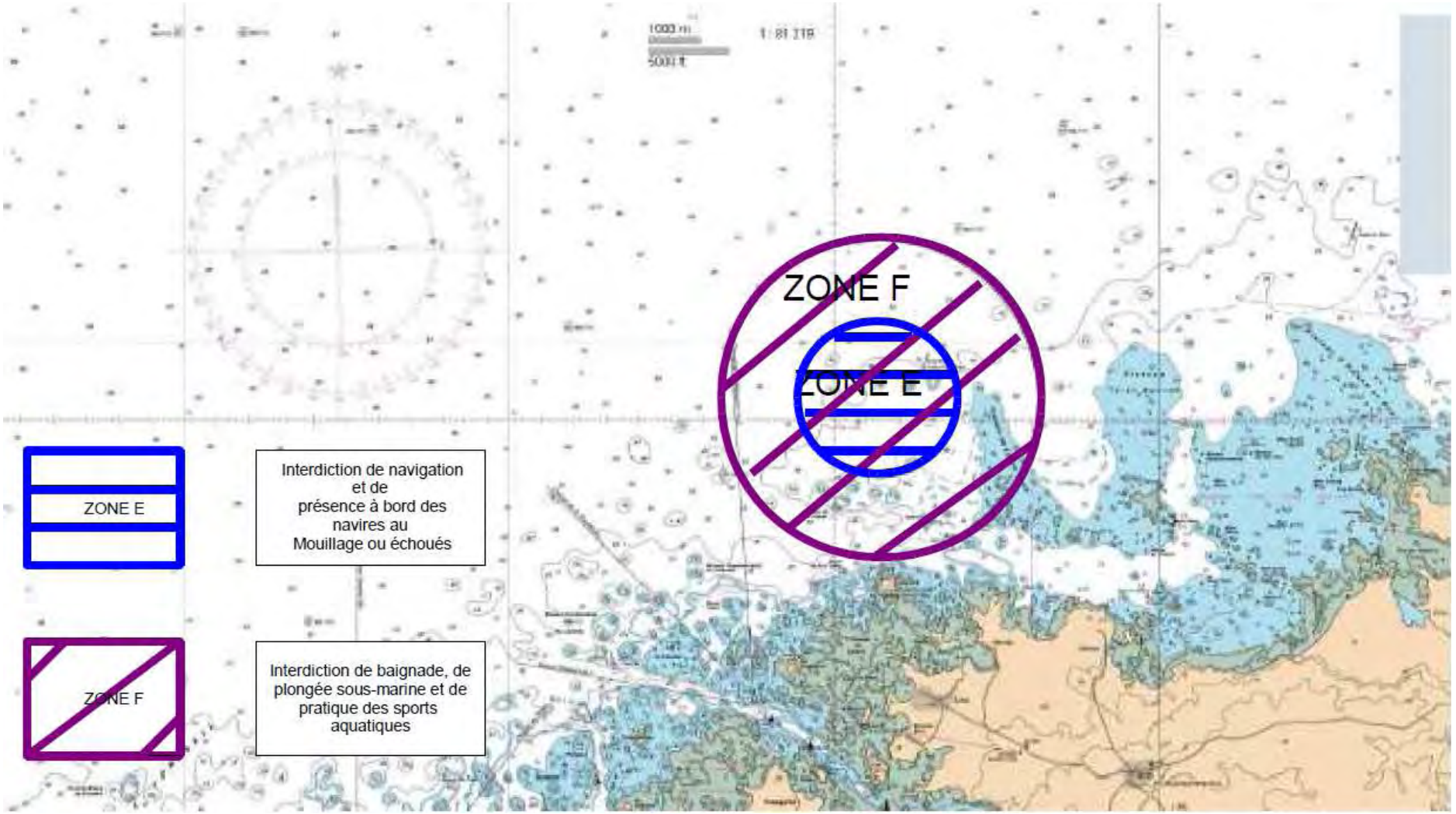

ANNEXE IV à l'arrêté n° 2015/134 du 18 septembre 2015

Première phase d'intervention du 23 septembre 2015
Relevage du deuxième engin explosif (LMB2)

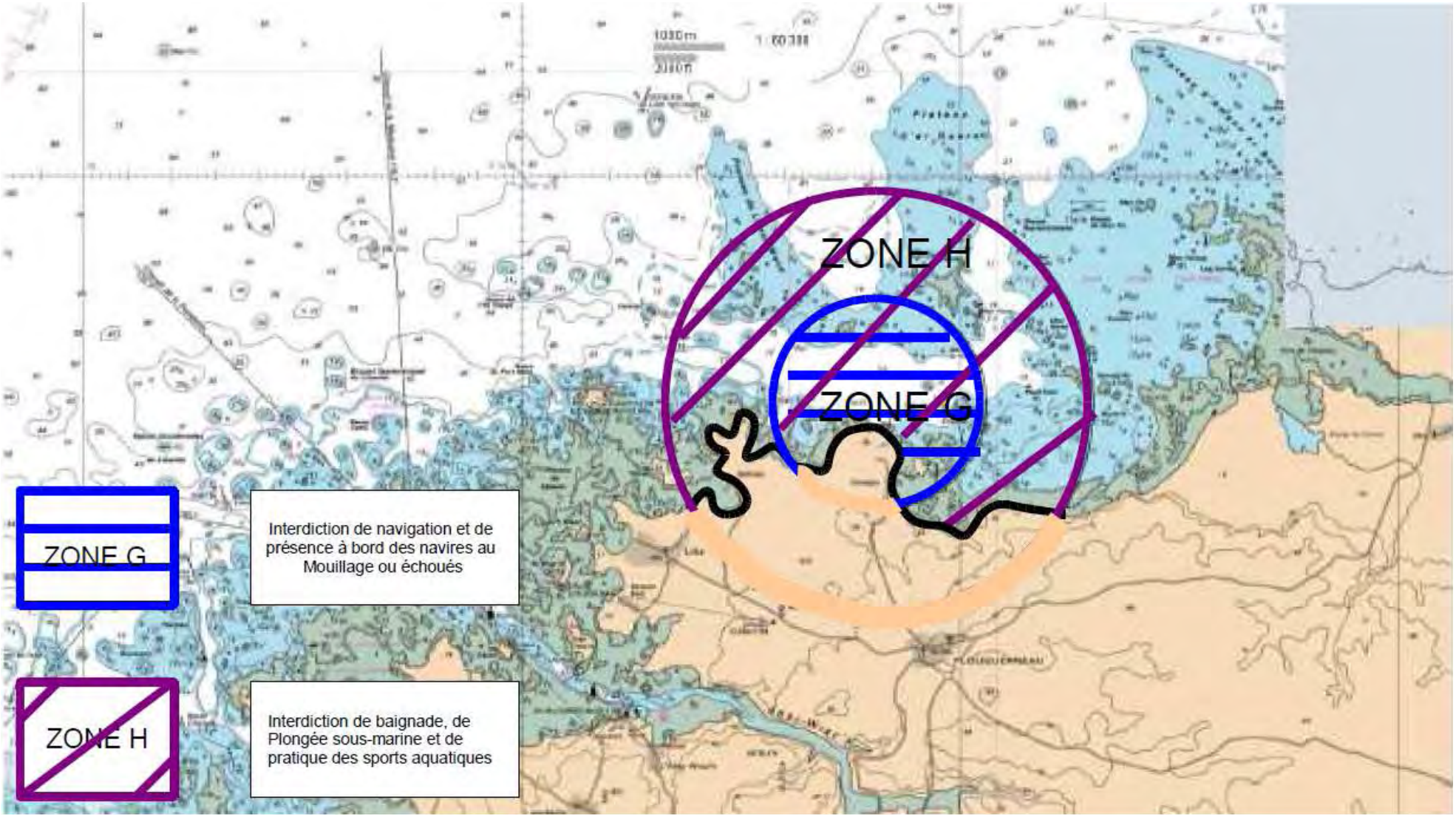

ANNEXE V à l'arrêté n° 2015/134 du 18 septembre 2015

Seconde phase d'intervention du 23 septembre 2015
Transport du deuxième engin explosif (LMB2)

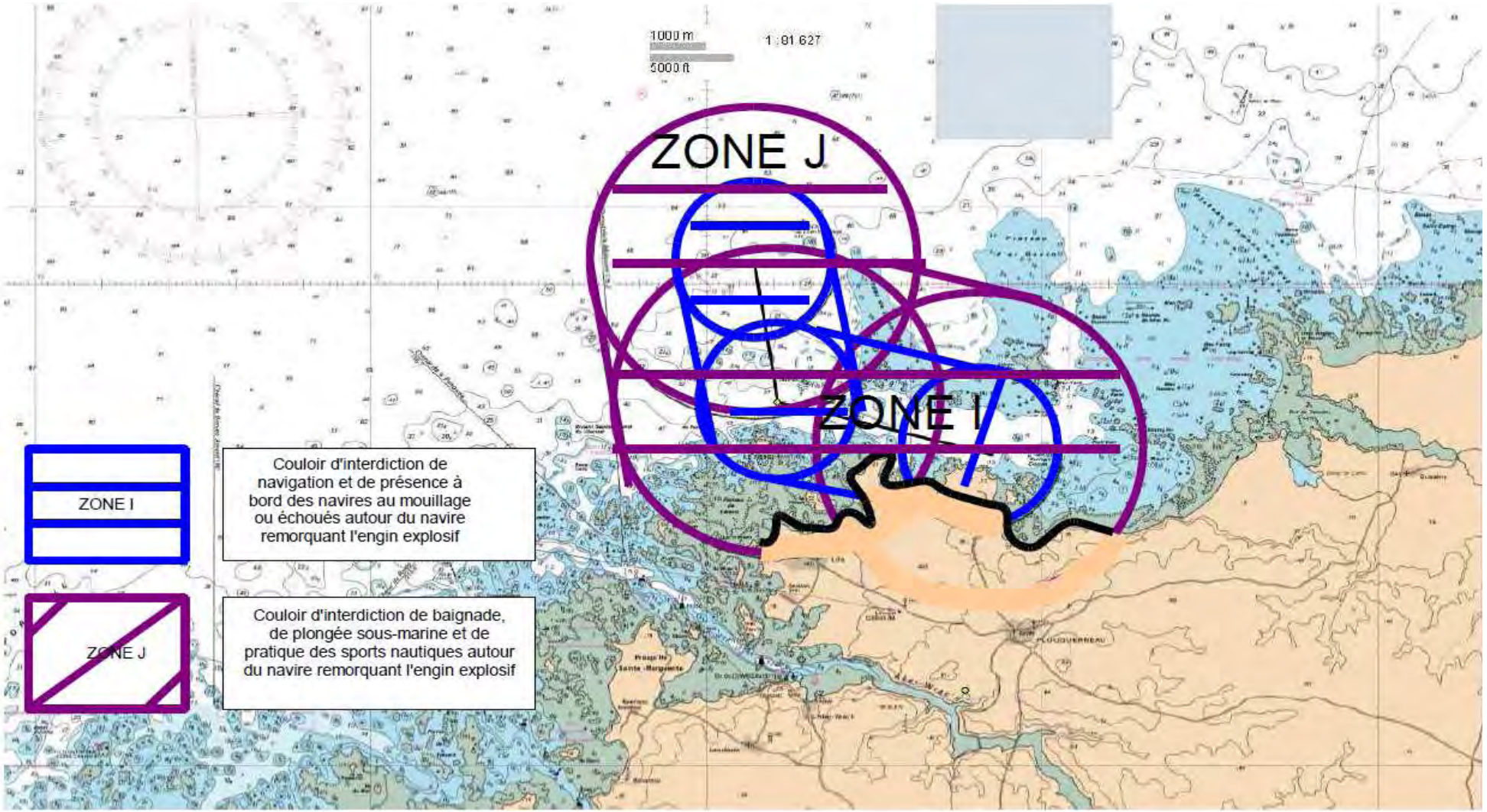

DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Préfecture du Finistère (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Sous-préfecture de Brest
- Mairie de Plouguerneau (pour affichage et diffusion)
- Mairie de Landéda (pour affichage)
- Mairie de Lannilis (pour affichage)
- Mairie de Guissény (pour affichage)
- Communauté de communes du pays des Abers
- DDTM du Finistère (DML – Pôle littoral et affaires maritimes de Brest)
- CDPMEM 29
- CROSS Corsen
- GROUPGENDEP du Finistère
- GROUPGENDMARINE ATLANTIQUE
- CECLANT : OCR – OPS (INFONAUT – NEDEX – OPEM)
- GPD ATLANTIQUE
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- SDIS 29

COPIES :

- AEM : SECMAR – RFO – Adjoint GGEM (pour insertion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 21 septembre 2015

PRÉMAR ATLANT

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2015/135

Portant abrogation de l'arrêté n° 2015/134 du 18 septembre 2015 réglementant la navigation, la présence à bord des navires au mouillage ou échoués, la baignade ainsi que les activités nautiques et subaquatiques à l'occasion d'une opération de déminage au large du littoral de la commune de Plouguerneau (29).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU l'arrêté n° 2015/134 du 18 septembre 2015 réglementant la navigation, la présence à bord des navires au mouillage ou échoués, la baignade ainsi que les activités nautiques et subaquatiques à l'occasion d'une opération de déminage au large du littoral de la commune de Plouguerneau (29) ;

CONSIDERANT l'impossibilité de réaliser les opérations de déminage prévues par l'arrêté visé ci-dessus en raison des prévisions météorologiques défavorables pour la journée du mardi 22 septembre 2015,

SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 2015/134 du 18 septembre 2015 réglementant la navigation, la présence à bord des navires au mouillage ou échoués, la baignade ainsi que les activités nautiques et subaquatiques à l'occasion d'une opération de déminage au large du littoral de la commune de Plouguerneau (29) est abrogé.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer,

Signé : Daniel Le Diréach

DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Préfecture du Finistère (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Sous-préfecture de Brest
- Mairie de Plouguerneau (pour affichage et diffusion)
- Mairie de Landéda (pour affichage)
- Mairie de Lannilis (pour affichage)
- Mairie de Guissény (pour affichage)
- Communauté de communes du pays des Abers
- DDTM du Finistère (DML – Pôle littoral et affaires maritimes de Brest)
- CDPMEM 29
- CROSS Corsen
- GROUPGENDEP du Finistère
- GROUPGENDMARINE ATLANTIQUE
- CECLANT : OCR – OPS (INFONAUT – NEDEX – OPEM)
- GPD ATLANTIQUE
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- SDIS 29

COPIES :

- AEM : SECMAR – RFO – Adjoint GGEM (pour insertion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 22 septembre 2015

PRÉMAR ATLANT

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2015/136

Réglementant la navigation, la présence à bord des navires au mouillage ou échoués, la baignade ainsi que les activités nautiques et subaquatiques à l'occasion d'une opération de déminage au large du littoral de la commune de Plouguerneau (29).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le code des transports, et notamment ses articles L5242-1 et L5242-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment le livre VII, titres 3 et 4 ;

VU l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU L'arrêté n° 2015/135 du 21 septembre 2015 portant abrogation de l'arrêté n° 2015/134 du 18 septembre 2015 réglementant la navigation, la présence à bord des navires au mouillage ou échoués, la baignade ainsi que les activités nautiques et subaquatiques à l'occasion d'une opération de déminage au large du littoral de la commune de Plouguerneau (29).

CONSIDERANT la découverte de deux engins explosifs immergés à proximité du littoral de la commune de Plouguerneau ;

CONSIDERANT le plan d'action présenté par le groupement des plongeurs-démineurs de la Marine nationale, en charge de l'intervention ;

CONSIDERANT la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la navigation, la présence à bord des navires au mouillage ou échoués, la baignade ainsi que les activités nautiques et subaquatiques lors des opérations de relevage, transit et de contreminage de ces engins explosifs ;

ARRETE

Article 1er : Des zones maritimes réglementées, destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens, sont créées le mercredi 23 septembre 2015 entre 10h30 et 19h00 et le jeudi 24 septembre 2015 entre 07h30 et 19h00 au large du littoral de la commune de Plouguerneau, à l'occasion d'une opération de déminage.

Zones d'interdiction activées le 23 septembre 2015

Article 2 : Les activités suivantes sont interdites dans les eaux maritimes autour d'un point dont les coordonnées sont 48°38.28'N – 004°30.92'W (WGS 84), **le mercredi 23 septembre 2015 de 10h30 à 15h00** :

- dans un rayon de 1 500 mètres (zone A de l'annexe I du présent arrêté), la navigation et la présence à bord des navires au mouillage ou échoués sont interdites ;
- dans un rayon de 3 000 mètres (zone B de l'annexe I du présent arrêté), la baignade, la plongée sous-marine et la pratique des activités nautiques sont interdites.

Article 3 : Les activités suivantes sont interdites dans les eaux maritimes autour du navire assurant le remorquage, **le mercredi 23 septembre 2015, entre 10h30 et 15h00 (en fonction de l'avancement des opérations)** :

- dans un rayon de 1 500 mètres autour de l'engin explosif (zone C de l'annexe II du présent arrêté), la navigation et la présence à bord des navires au mouillage ou échoués sont interdites ;
- dans un rayon de 3 000 mètres autour de l'engin explosif (zone D de l'annexe II du présent arrêté), la baignade, la plongée sous-marine et la pratique des activités nautiques sont interdites.

Article 4 : Les activités suivantes sont interdites dans les eaux maritimes autour du point de pétardement dont les coordonnées sont 48°40.22'N – 004°34.29'W (WGS 84), **le mercredi 23 septembre 2015 de 13h00 à 19h00 :**

- dans un rayon de 1 500 mètres (zone E de l'annexe III du présent arrêté), la navigation et la présence à bord des navires au mouillage ou échoués sont interdites ;
- dans un rayon de 3 000 mètres (zone F de l'annexe III du présent arrêté), la baignade, la plongée sous-marine et la pratique des activités nautiques sont interdites.

Zones d'interdiction activées le 24 septembre 2015

Article 5 : Les activités suivantes sont interdites dans les eaux maritimes autour d'un point dont les coordonnées sont 48°38.25'N – 004°30.74'W (WGS 84), **le jeudi 24 septembre 2015 de 07h30 à 19h00 (en fonction de l'avancement des opérations)** :

- dans un rayon de 1 750 mètres (zone G de l'annexe IV du présent arrêté), la navigation et la présence à bord des navires au mouillage ou échoués sont interdites ;
- dans un rayon de 3 250 mètres (zone H de l'annexe IV du présent arrêté), la baignade, la plongée sous-marine et la pratique des activités nautiques sont interdites.

Article 6 : Les activités suivantes sont interdites dans les eaux maritimes autour du navire assurant le remorquage, **le jeudi 24 septembre 2015, entre 7h30 et 19h00 (en fonction de l'avancement des opérations)** :

- dans un rayon de 1 500 mètres autour de l'engin explosif (zone C de l'annexe II du présent arrêté), la navigation et la présence à bord des navires au mouillage ou échoués sont interdites ;
- dans un rayon de 3 000 mètres autour de l'engin explosif (zone D de l'annexe II du présent arrêté), la baignade, la plongée sous-marine et la pratique des activités nautiques sont interdites.

Article 7 : Les activités suivantes sont interdites dans les eaux maritimes autour du point de pétardement dont les coordonnées sont 48°40.22'N – 004°34.29'W (WGS 84), **le jeudi 24 septembre 2015 de 7h30 à 19h00** :

- dans un rayon de 1 500 mètres (zone E de l'annexe III du présent arrêté), la navigation et la présence à bord des navires au mouillage ou échoués sont interdites ;
- dans un rayon de 3 000 mètres (zone F de l'annexe III du présent arrêté), la baignade, la plongée sous-marine et la pratique des activités nautiques sont interdites.

Dispositions générales

Article 8 : Dans la bande littorale des 300 mètres comprise dans ces zones, les restrictions à la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés font l'objet de dispositions spécifiques relevant de la police spéciale des maires des communes concernées.

Par ailleurs, les dispositions réglementaires spécifiques à cette opération applicables à l'intérieur des limites administratives des ports communaux relèvent du maire de Plouguerneau.

Article 9 : Les interdictions énoncées aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ne s'appliquent pas aux navires participant à l'opération.

Article 10 : Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Finistère, délégué à la mer et au littoral, ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique et affiché dans les mairies et les capitaineries concernées.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer,

Signé : Daniel Le Diréach

ANNEXE I à l'arrêté n° 2015/136 **du**

Le 23 septembre 2015 de 10h30 à 15h00 (en fonction de l'avancement des opérations)

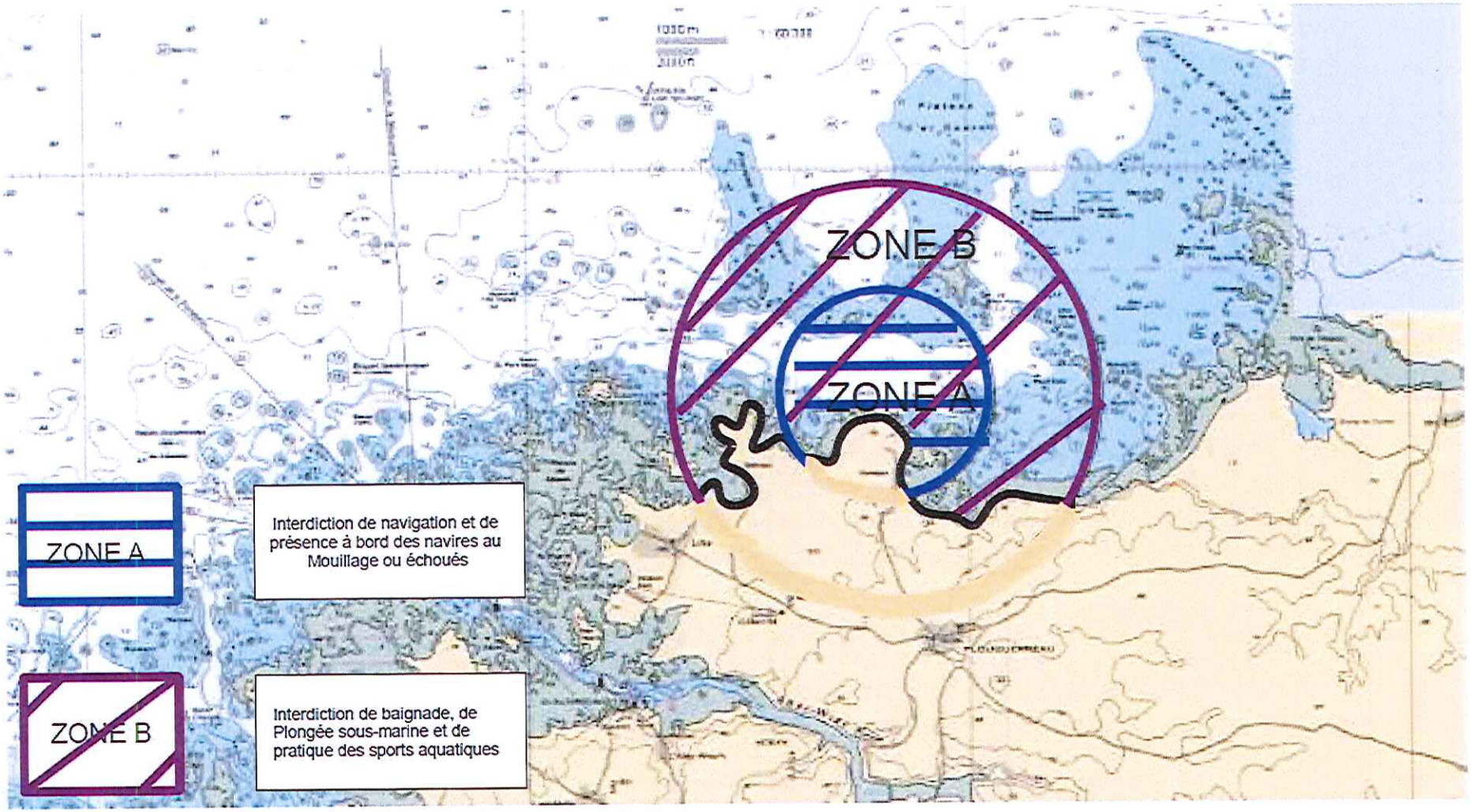

ANNEXE II à l'arrêté n° 2015/136 du

Le 23 septembre 2015 de 10h30 à 15h00 et le 24 septembre 2015 de 7h30 à 19h00 (en fonction de l'avancement des opérations)

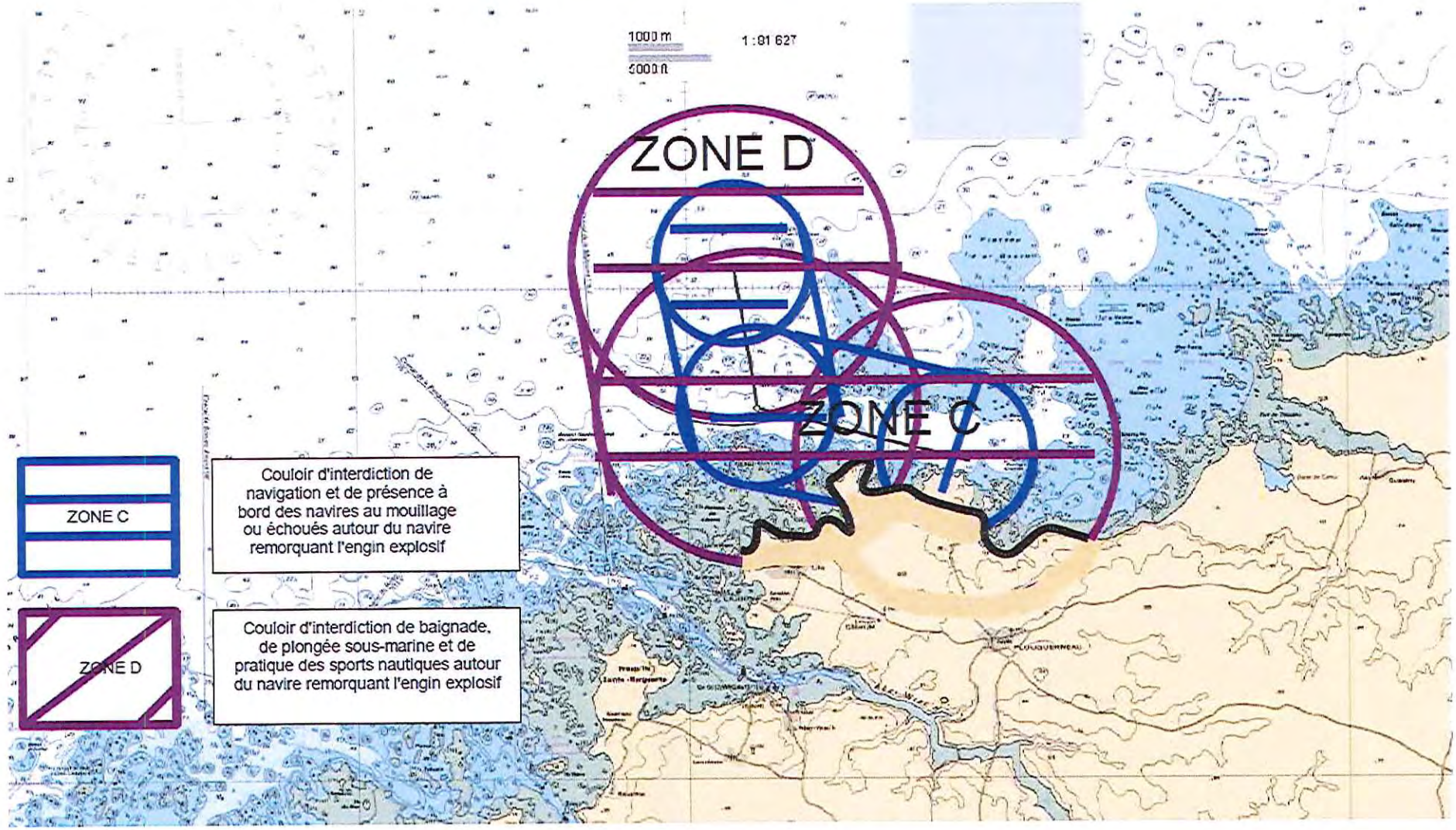

ANNEXE III à l'arrêté n° 2015/136 du

Le 23 septembre 2015 de 13h00 à 19h00 et le 24 septembre de 7h30 à 19h00

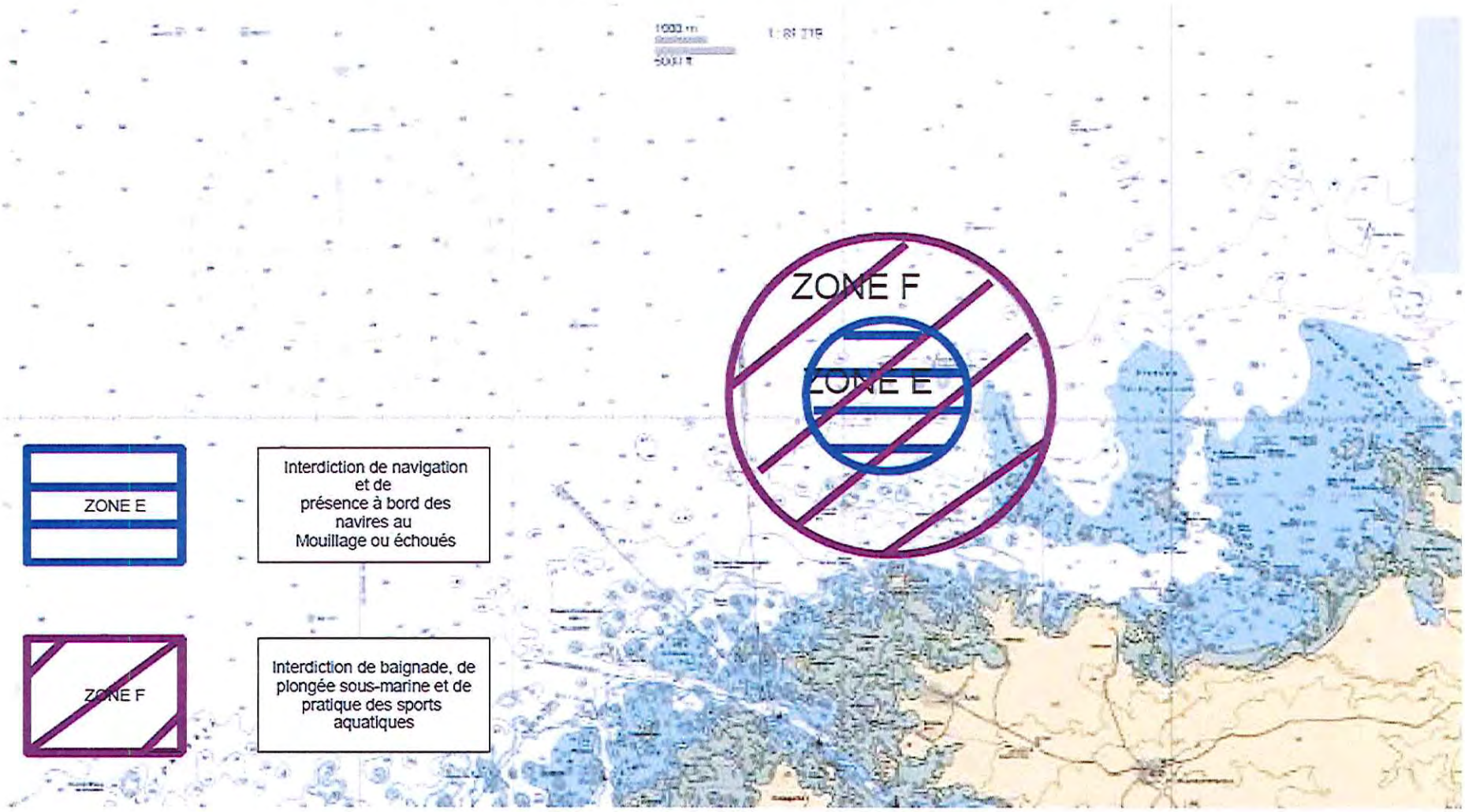

ANNEXE IV à l'arrêté n° 2015/136 du

Le 24 septembre 2015 de 7h30 à 19h00 (en fonction de l'avancement des opérations)

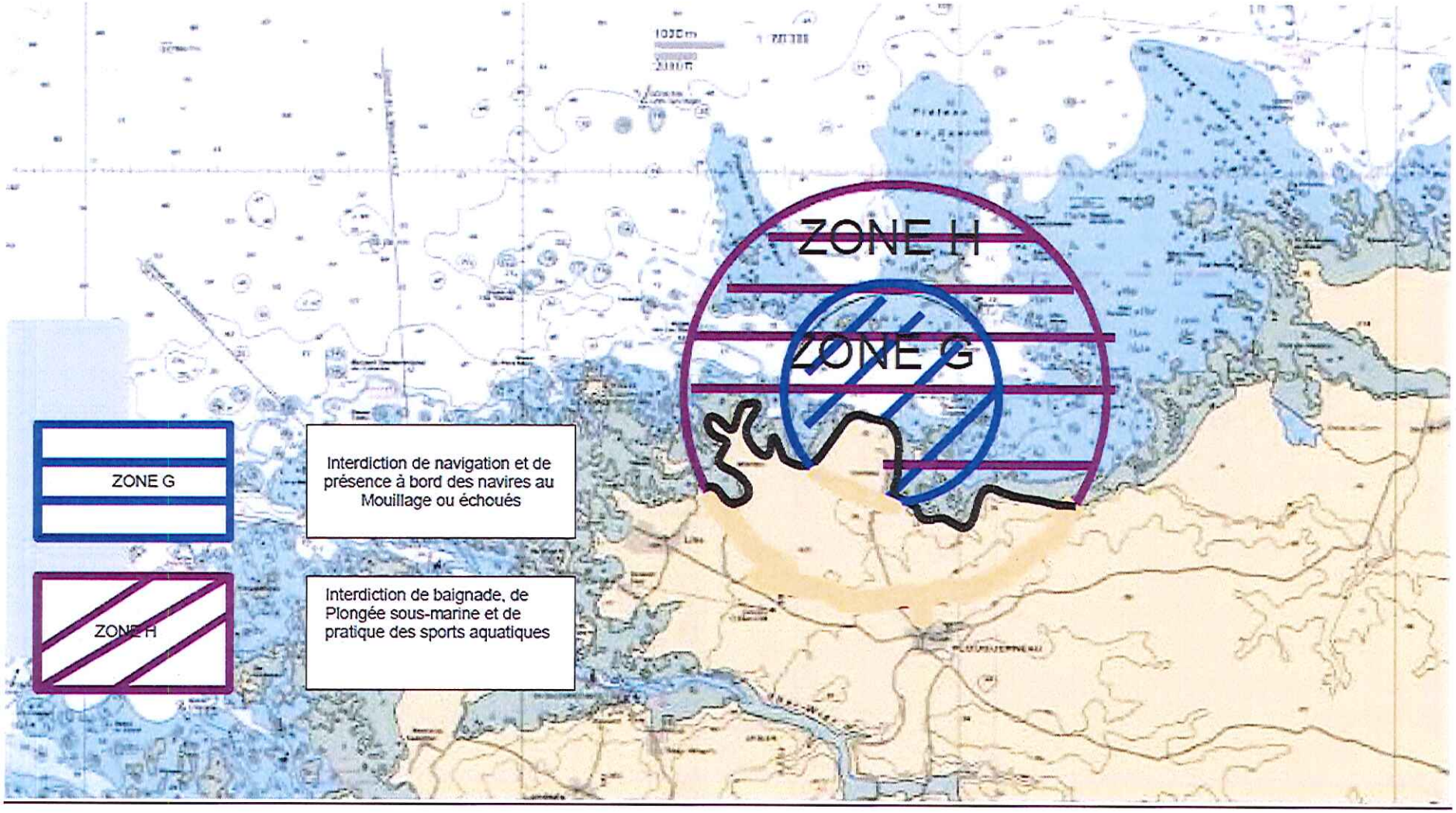

DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Préfecture du Finistère (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Sous-préfecture de Brest
- Mairie de Plouguerneau (pour affichage et diffusion)
- Mairie de Landéda (pour affichage)
- Mairie de Lannilis (pour affichage)
- Mairie de Guissény (pour affichage)
- Communauté de communes du pays des Abers
- DDTM du Finistère (DML – Pôle littoral et affaires maritimes de Brest)
- CDPMEM 29
- CROSS Corsen
- GROUPGENDEP du Finistère
- GROUPGENDMARINE ATLANTIQUE
- CECLANT : OCR – OPS (INFONAUT – NEDEX – OPEM)
- GPD ATLANTIQUE
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- SDIS 29

COPIES :

- AEM : SECMAR – RFO – Adjoint GGEM (pour insertion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 25 septembre 2015

PRÉMAR ATLANT

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2015/138

Réglementant la navigation, la présence à bord des navires au mouillage ou échoués, la baignade ainsi que les activités nautiques et subaquatiques à l'occasion d'une opération de déminage au large du littoral de la commune de Plouguerneau (29), le 27 septembre 2015.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le code des transports, et notamment ses articles L5242-1 et L5242-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment le livre VII, titres 3 et 4 ;

VU l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

CONSIDERANT la présence d'un engin explosif immergé à proximité du littoral de la commune de Plouguerneau ;

CONSIDERANT le plan d'action présenté par le groupement des plongeurs-démineurs de la Marine nationale, en charge de l'intervention ;

CONSIDERANT la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la navigation, la présence à bord des navires au mouillage ou échoués, la baignade ainsi que les activités nautiques et subaquatiques lors des opérations de contreminage de cet engin explosif ;

ARRETE

Article 1er : Une zone maritime réglementée, destinée à assurer la sécurité des personnes et des biens, est créée le dimanche 27 septembre 2015 entre 10h30 et 15h00 au large du littoral de la commune de Plouguerneau, à l'occasion d'une opération de déminage.

Article 2 : Les activités suivantes sont interdites dans les eaux maritimes autour d'un point dont les coordonnées sont 48°40.39'N – 004°33.80'W (WGS 84), **le dimanche 27 septembre 2015 de 10h30 à 15h00** :

- dans un rayon de 1 500 mètres (zone A de l'annexe I du présent arrêté), la navigation et la présence à bord des navires au mouillage ou échoués sont interdites ;
- dans un rayon de 3 000 mètres (zone B de l'annexe I du présent arrêté), la baignade, la plongée sous-marine et la pratique des activités nautiques sont interdites.

Dispositions générales

Article 3 : Les interdictions énoncées à l'article 2 ne s'appliquent pas aux navires participant à l'opération.

Article 4 : Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Finistère, délégué à la mer et au littoral, ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique et affiché dans les mairies et les capitaineries concernées.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer,

Signé : Daniel Le Diréach

ANNEXE I à l'arrêté n° 2015/138 du 25 septembre 2015

Le 27 septembre 2015 de 10h30 à 15h00

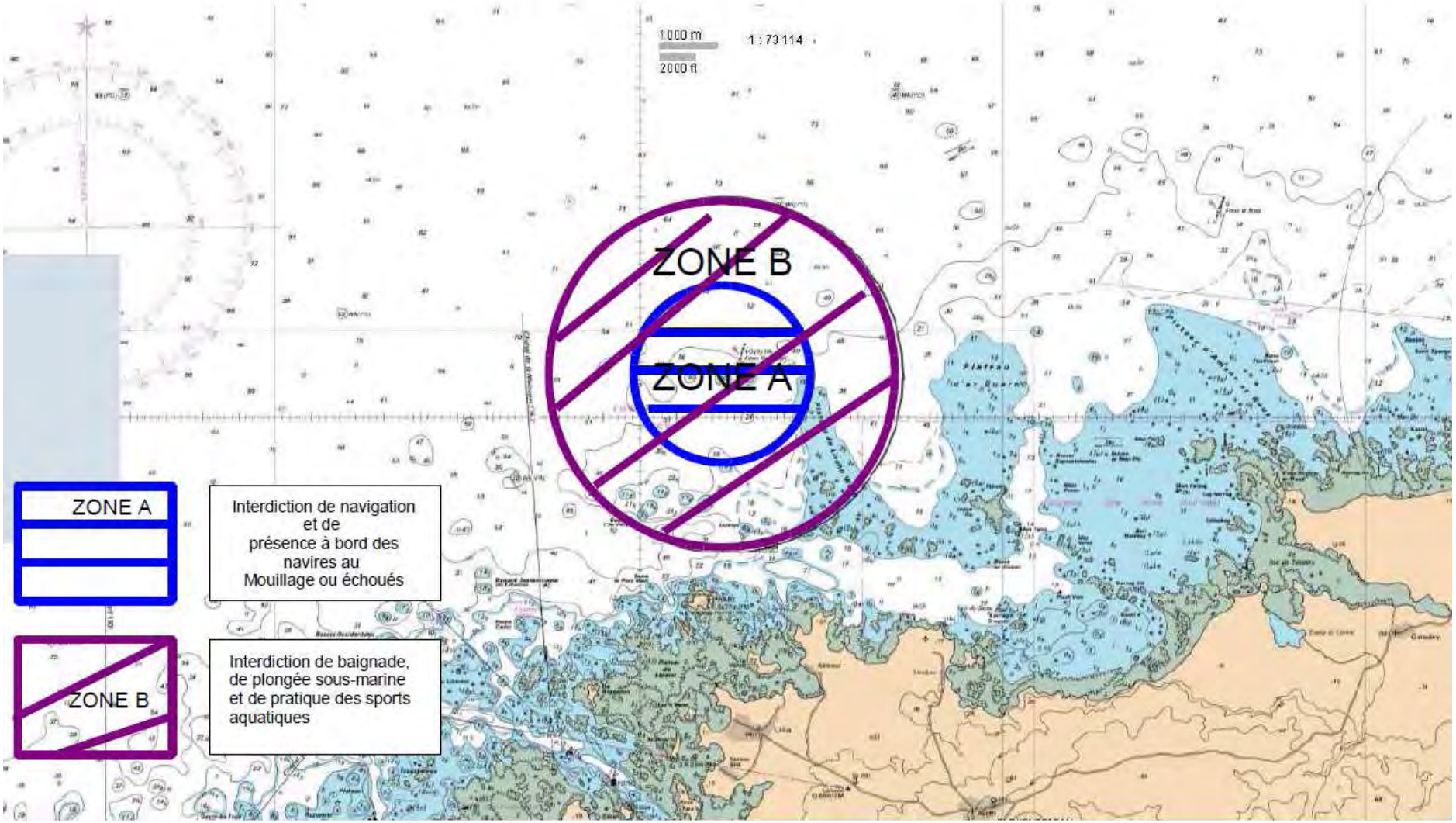

DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Préfecture du Finistère (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Sous-préfecture de Brest
- Mairie de Plouguerneau (pour affichage et diffusion)
- Mairie de Landéda (pour affichage)
- Mairie de Lannilis (pour affichage)
- Mairie de Guissény (pour affichage)
- Communauté de communes du pays des Abers
- DDTM du Finistère (DML – Pôle littoral et affaires maritimes de Brest)
- CDPMEM 29
- CROSS Corsen
- GROUPGENDEP du Finistère
- GROUPGENDMARINE ATLANTIQUE
- CECLANT : OCR – OPS (INFONAUT – NEDEX – OPEM)
- GPD ATLANTIQUE
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- SDIS 29

COPIES :

- AEM : SECMAR – RFO – Adjoint GGEM (pour insertion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).

Agence nationale de l'habitat Anah

Délégation du Finistère

Décision du 21 SEP. 2015
portant nomination du délégué adjoint
et donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON,
directeur départemental des territoires et la mer du Finistère

Le préfet du Finistère
délégué de l'agence nationale de l'habitat dans le département
officier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L 321-1 ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret 2009-1090 du 4 septembre 2009 relatif à l'agence nationale de l'habitat ;

VU la décision du 6 novembre 2012 de la directrice générale de l'agence nationale de l'habitat portant sur la délégation de pouvoirs aux délégués de l'Anah dans le département, et notamment son paragraphe II ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETTON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

DECIDE

Article 1

M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, est nommé délégué adjoint pour le Finistère de l'agence nationale de l'habitat.

Article 2

Délégation permanente est donnée à M. Philippe CHARRETTON, délégué adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M Henri BOURDON, directeur adjoint et à M Hervé THOMAS, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral, à l'effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aide à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Philippe CHARRETTON, délégué adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M Henri BOURDON, directeur adjoint et à M Hervé THOMAS, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral à l'effet de signer les actes et documents suivants:

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aide à la pierre) :

1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4

Délégation est donnée à M. Gérard DÉNIEL, chef du service Habitat Construction à la DDTM, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département:

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 5

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanent est donnée à M. Gérard DÉNIEL, chef du service Habitat à la DDTM, à l'effet de signer les actes et documents suivants:

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1. les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
2. tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
3. de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 6

Délégation est donnée à Mme Anne-Laure LE GOFF, chef de l'unité habitat privé, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Edith Vaultier-Prigent, adjointe au chef de l'unité habitat privé aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions,

- Tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation,

- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Article 7

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Anne-Laure LE GOFF, chef de l'unité habitat privé, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Edith VAULTIER-PRIGENT, adjointe au chef de l'unité habitat privé.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1 – les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant,

2 – tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation,

3 – de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérifications, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence,

Article 8

Délégation est donnée à :
Mme Edith VAULTIER-PRIGENT, adjointe au chef d'unité habitat privé

Mme Marie-France CADIOU
Mme Evelyne CLOATRE
Mme Nicole COULM
M Thierry COUSIN
M Jean Yves PERROT
Mme Annick PERSON
M Claude THEVENIN, instructeurs

Mme Nicole FOREST
Mme Véronique SELLIER, accueil et secrétariat

aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention,
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 9

La présente décision prend effet à la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 10

La décision du 29 mai 2015 portant nomination du délégué adjoint donnant délégation de signature à M. Henri BOURDON, directeur départemental des territoires et de la mer par intérim est abrogée.

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 11

La directrice générale de l'Anah, le préfet du Finistère et le directeur des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Copie sera adressée :

- à la présidente du Conseil départemental du Finistère,
- au président de Brest Métropole,
- au président de la communauté d'agglomération Quimper Communauté
- au président de la communauté d'agglomération Morlaix Communauté,
- à la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M le directeur général adjoint en charge des fonctions supports
- à l'agent comptable de l'Anah.

Fait à Quimper, le 21 SEP. 2015

Le Préfet du Finistère

Jean-Luc VIDELAINE

6

Centre hospitalier de Quimperlé	**DELEGATION DE SIGNATURE** **AUTORISATION DE TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIERE ADDITIF N°5 A LA DELEGATION DE SIGNATURE N° SIG/TRCORPS/2013-31**	SIG/GARDE/2015-49 Date d'application : 16 septembre 2015

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;

- Vu les articles D 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

- Vu le manuel de prise en charge de la personne décédée de janvier 2005 comprenant en annexes les procédures afférentes ;

- Vu la note de service n° 2-2006 en date du 9 janvier 2006 modifiant la note n° 2-2005 du 3 février 2005 relative à la demande de transport de corps à résidence ou chambre funéraire ;

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

- Vu la note d'information n° 81- 2010 relative à la modification de la procédure relative aux départs de corps sans mise en bière (vers l'extérieur de la commune de Quimperlé) ;

- au vu de la demande de la famille ;

- au vu de la signature du formulaire ad hoc attestant l'absence de maladie contagieuse par le médecin senior ;

- au vu de la signature du certificat de décès ;

- Vu la présence d'un cadre de santé sur place les samedis, dimanches et jours fériés dans le cadre d'une garde organisée, de 8 heures 30 à 16 heures 30 ;

- Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre National de Gestion en date du 30 septembre 2013 nommant Madame Carole BRISION Directeur du centre hospitalier de QUIMPERLE ;

- Vu la décision de nomination n° 2015-551 en date du 1er septembre 2015 nommant Madame Annie LE GLOANEC en qualité de cadre de santé au centre hospitalier de Quimperlé à compter 1er septembre 2015 ;

- Vu l'organigramme de l'établissement ;

DECIDE

Article 1er : Du lundi au vendredi, délégation de signature pour l'ensemble des sites (Villeneuve, Kerglanchard, Bois Joly et Moëlan), est donnée à :

- **Madame Annie LE GLOANEC, cadre de santé**

A l'effet de signer pour le centre hospitalier de Quimperlé, au nom du directeur, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire, remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer pour les patients ou résidents décédés dans l'ensemble de l'établissement.

Article 2 : Délégation de signature dans le cadre de la garde des cadres de santé, organisée au sein de l'établissement (les samedis, dimanches et jours fériés) est donnée au cadre visé à l'article 1er, à l'effet de signer pour le centre hospitalier, au nom du directeur, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès, de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer.

Article 3 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- de rendre compte des opérations réalisées ainsi que toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice à l'autorité délégante.

Article 4 : Conformément à l'article D 6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance et de l'intéressée.

Article 5 : La présente délégation fait l'objet d'une mesure de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Article 6 : La signature du titulaire de la délégation visée par la présente décision figure en annexe.

A Quimperlé, le 16 septembre 2015

Le Directeur

Carole BRISION

CENTRE HOSPITALIER ★ 29391 QUIMPERLÉ Cedex ★

ANNEXE

Prénom et nom	Grade	Mention « pour le Directeur et par délégation »	Signature
Annie LE GLOANEC	Cadre de santé	"Pour le Directeur et par Délégation"	

ETABLISSEMENT PUBLIC de SANTE MENTALE ETIENNE GOURMELEN
1, rue Etienne Gourmelen – CS 16003 – 29107 QUIMPER cedex
Téléphone : 02-98-98-66-00 – Télécopie : 02-98-98-66-30
Courriel : direction@epsm-quimper.fr Site Internet : www.epsm-quimper.fr

DIRECTION
Ligne directe : 02-98-98-66-02

DECISION n° 29- 2015

Portant délégation en faveur de Mme Anne SAULAIS, Directrice Adjointe chargée de missions auprès de la Direction

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice du Centre National de Gestion en date du 16 août 2012 nommant M. Pascal BENARD, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen et de l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 30 juin 2009 nommant Mme Anne SAULAIS, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant la décision n° 12-2014 portant délégation en faveur de Mme Anne SAULAIS, Directrice Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant l'organigramme de Direction applicable à compter du 14 septembre 2015,

DECIDE

ARTICLE 1er

Mme Anne SAULAIS, Directrice Adjointe, est chargée de missions auprès de la Direction.

Dans ses fonctions, Mme Anne SAULAIS a compétence dans les domaines suivants :

- ➔ Règlement intérieur : réalisation de la mise à jour du règlement intérieur de l'établissement en vue de l'adoption par le Conseil de Surveillance
- ➔ Définition d'une politique de développement durable pour l'établissement dans le domaine environnemental, économique, sociétal, avec la prise en compte des critères définis par la Haute Autorité en Santé (HAS).
- ➔ Document unique et programme de lutte contre les risques psychosociaux avec la finalisation de cette partie non encore traitée dans le document unique.
- ➔ Réalisation du cadre juridique d'offres de service en matière de mandataire de justice auprès des établissements sanitaires et éventuellement auprès des établissements sociaux et médico-sociaux.
- ➔ Veille réglementaire, documentaire et concernant les appels à projets

ARTICLE 2

Délégation est donnée à Mme Anne SAULAIS de signer tout acte ou document relevant du champ de ses attributions définies à l'article 1 de la présente Décision, à l'exception :

- des actes et documents concernant les fonctions suivantes d'ordonnateur et/ou de Pouvoir Adjudicateur concernant l'Etablissement : passation de contrats, conventions et marchés, avenant compris.

ARTICLE 3

Le délégataire agira dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.
Il rendra compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 4

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Anne SAULAIS fera précéder son nom, sa signature de la mention « Pour le Directeur et par délégation, La Directrice Adjointe ».

ARTICLE 5

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3 et 4 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 6

La présente décision prend effet à compter du 14 septembre 2015, et annule et remplace la décision n°12-2014.

ARTICLE 7

La présente décision est notifiée à l'intéressé bénéficiaire de cette délégation et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen.

ARTICLE 8

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen.

Fait à Quimper, le 10 septembre 2015

Le Directeur,

Pascal BENARD

ETABLISSEMENT PUBLIC de SANTE MENTALE ETIENNE GOURMELEN
1, rue Etienne Gourmelen – CS 16003 – 29107 QUIMPER cedex
Téléphone : 02-98-98-66-00 – Télécopie : 02-98-98-66-30
Courriel : direction@epsm-quimper.fr Site internet : www.epsm-quimper.fr

DIRECTION
Ligne directe : 02-98-98-66-02

DECISION n° 30 - 2015

Portant délégation en faveur de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe, chargée des structures médico-sociales

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice du Centre National de Gestion en date du 16 août 2012 nommant M. Pascal BENARD, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen et de l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2005 nommant Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice-Adjointe à l'EPSM Gourmelen,
- Considérant la décision n° 11-2014 Portant délégation en faveur de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe, chargée des structures médico-sociales,
- Considérant l'organigramme de direction applicable à compter du 14 septembre 2015,

DECIDE

ARTICLE 1er

Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe, est chargée des affaires concernant les structures médico-sociales.

ARTICLE 2

Délégation est donnée à Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER de signer tout acte ou document relevant du champ de ses attributions définies à l'article 1 de la présente décision, à l'exception :

- des actes et documents concernant les fonctions suivantes d'ordonnateur et/ou de Pouvoir Adjudicateur concernant l'Etablissement : passation de contrats, conventions et marchés, avenant compris, d'un montant supérieur à 207 000 € HT

ARTICLE 3

Le délégataire agira dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.
Il rendra compte de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

ARTICLE 4

Dans le cadre de la présente délégation, le délégataire fera précéder sa signature, son nom, de la mention « Pour le Directeur et par délégation, Le Directeur Adjoint ».

ARTICLE 5

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3 et 4 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 6

La présente décision prend effet à compter du 14 septembre 2015, et annule et remplace la décision n° 11-2014.

ARTICLE 7

La présente décision est notifiée à l'intéressé bénéficiaire de cette délégation et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen.

ARTICLE 8

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen.

Fait à Quimper, le 10 septembre 2015

Le Directeur,

Pascal BENARD

ETABLISSEMENT PUBLIC de SANTE MENTALE ETIENNE GOURMELEN
1, rue Etienne Gourmelen – CS 16003 – 29107 QUIMPER cedex
Téléphone : 02-98-98-66-00 – Télécopie : 02-98-98-66-30
Courriel : direction@epsm-quimper.fr Site Internet : www.epsm-quimper.fr

DIRECTION
Ligne directe : 02-98-98-66-02

DECISION n° 31- 2015

Portant délégation en faveur de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe en charge de l'Amélioration Continue de la Qualité

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice du Centre National de Gestion en date du 16 août 2012 nommant M. Pascal BENARD, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen et de l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2005 nommant Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision n° 13-2014 portant délégation en faveur de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe en charge de l'Amélioration Continue de la Qualité
- Considérant l'organigramme de Direction applicable à compter du 14 septembre 2015,

DECIDE

ARTICLE 1er

Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe, est chargée de l'Amélioration Continue de la Qualité.

Dans ses fonctions, Mme DENOUAL-BOLZER a compétence dans les domaines suivants :

- ➔ Qualité
  - pilotage de la qualité, des sécurités et de la gestion des risques
  - procédures internes et protocoles
  - procédure d'accréditation
- ➔ Gestion des Risques
- ➔ Plan Blanc
- ➔ Commissions : Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge - Commission d'Amélioration/Prévention et Gestion des Risques - Cellule d'Identitovigilance – Cellule restreinte d'analyse et de gestion des risques – Conseil de la Vie Sociale des Océanides et Conseil de la Vie Sociale de Kerfily et Tréouguy – Groupe d'expression pour le SESSAD

ARTICLE 2

Délégation est donnée à Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER de signer tout acte ou document relevant du champ de ses attributions définies à l'article 1 de la présente Décision, à l'exception :

- des actes et documents concernant les fonctions suivantes d'ordonnateur et/ou de Pouvoir Adjudicateur concernant l'Etablissement : passation de contrats, conventions et marchés, avenant compris, d'un montant supérieur à 207 000 € HT

ARTICLE 3

Le délégataire agira dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.
Il rendra compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 4

Dans le cadre de la présente délégation, Mme DENOUAL-BOLZER fera précéder sa signature, son nom, de la mention « Pour le Directeur et par délégation, Le Directeur Adjoint ».

ARTICLE 5

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3 et 4 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 6

La présente décision prend effet à compter du 14 septembre 2015. Elle annule et remplace la décision n° 13-2014.

ARTICLE 7

La présente décision est notifiée à l'intéressé bénéficiaire de cette délégation et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen.

ARTICLE 8

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen.

Fait à Quimper, le 10 septembre 2015

Le Directeur,

Pascal BENARD

ETABLISSEMENT PUBLIC de SANTE MENTALE ETIENNE GOURMELEN
1, rue Etienne Gourmelen – CS 16003 – 29107 QUIMPER cedex
Téléphone : 02-98-98-66-00 – Télécopie : 02-98-98-66-30
Courriel : direction@epsm-quimper.fr Site Internet : www.epsm-quimper.fr

DIRECTION
Ligne directe : 02-98-98-66-02

DECISION n° 32 - 2015

Portant délégation en faveur de Madame DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe chargée de la Direction Fonctionnelle de l'EHPAD Ty Pors-Moro de Pont l'Abbé

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-1, L.6143-6-1, L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6146-38, R.6145-70 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 2 ;
- Vu le décret n°2004-135 du 11 février 2004 pris pour l'application de l'Article L.315-17 du Code de l'action sociale et des familles et relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement social et médico-social ;
- Vu le décret n°2001-13445 du 28 décembre 2001 portant statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice du Centre National de Gestion en date du 16 août 2012 nommant M. Pascal BENARD, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen et de l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2005 nommant Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier Etienne Gourmelen ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 27 novembre 2013 nommant M. Pierre DOUZILLE, Directeur Adjoint à l'EPSM Etienne Gourmelen ;
- Vu la décision en date du 22 janvier 2009 nommant Mme Catherine JAUNAULT, Attachée d'Administration Hospitalière à la Maison de Retraite de Pont l'Abbé ;
- Considérant la convention de direction commune entre l'EPSM Etienne Gourmelen et l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé à compter du 1er septembre 2012, remplaçant la convention du 8 janvier 1996 ;
- Considérant le pouvoir d'organisation du Directeur chef d'établissement visé à l'article 1er du décret n°2005-921 du 2 août 2005 sus-visé ;
- Considérant la décision n° 15-2015 portant délégation en faveur de Madame DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe chargée de la Direction Fonctionnelle de l'EHPAD Ty Pors-Moro de Pont l'Abbé,
- Considérant l'organigramme de direction applicable à compter du 14 septembre 2015,

DECIDE

ARTICLE 1er :

Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe est chargée de la Direction Fonctionnelle de l'EHPAD Ty Pors-Moro de Pont l'Abbé.

ARTICLE 2 :

Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER dispose d'une délégation générale de signature et notamment d'ordonnancement pour tous les actes de gestion concernant l'EHPAD Ty Pors-Moro de Pont l'Abbé.

ARTICLE 3 :

En cas d'empêchement ou d'absence simultané du Directeur et de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, délégation permanente de signature est donnée à M. Pierre DOUZILLE, Directeur Adjoint pour toutes les pièces concernant l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, délégation est donnée à Mme Catherine JAUNAULT, Attachée d'Administration Hospitalière, directement placée sous son autorité à l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont-l'Abbé, à l'effet de signer les actes et documents suivants concernant l'EHPAD Ty Pors-Moro de Pont l'Abbé :

- contrats de séjour,
- documents d'état civil en cas de décès,
- bons de commande relevant du budget d'exploitation,
- attestations sollicitées par les agents,
- attestations relatives à la gestion des résidants.

ARTICLE 5 :

Le délégataire agira dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions du Conseil d'Administration.

Il rendra compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 6 :

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 7 :

La présente décision annule et remplace la décision n° 15-2015, et prendra effet à compter du 14 septembre 2015.

Fait à Quimper, le 10 septembre 2015

Le Directeur,

Pascal BENARD

SPECIMEN DE LA SIGNATURE

Chrystèle DENOUAL-BOLZER

Pierre DOUZILLE

Catherine JAUNAULT

Destinataires

- ☐ *Président du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite de Pont L'Abbé*
- ☐ *Receveur de la Maison de Retraite de Pont L'Abbé*
- ☐ *Directeur de la délégation territoriale du Finistère – ARS Bretagne*
- ☐ *Intéressés*
- ☐ *Affichage dans les locaux de la Direction*
- ☐ *Publication au Recueil des Actes Administratifs du Finistère*

ETABLISSEMENT PUBLIC de SANTE MENTALE ETIENNE GOURMELEN
1, rue Etienne Gourmelen –CS 16003 – 29107 QUIMPER cedex
Téléphone : 02-98-98-66-00 – Télécopie : 02-98-98-66-30
Courriel : direction@epsm-quimper.fr Site Internet : www.epsm-quimper.fr

DIRECTION
Ligne directe : 02-98-98-66-02

DECISION n° 33 - 2015

Relative à la présidence de la Commission des Achats de l'EHPAD Ty Pors-Moro de Pont l'Abbé

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-1, L.6143-6-1, L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6146-38, R.6145-70 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 2 ;
- Vu le décret n°2001-13445 du 28 décembre 2001 portant statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice du Centre National de Gestion en date du 16 août 2012 nommant M. Pascal BENARD, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen et de l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2005 nommant Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier Etienne Gourmelen ;
- Considérant la convention de direction commune entre l'EPSM Etienne Gourmelen et l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé à compter du 1er septembre 2012, remplaçant la convention du 8 janvier 1996 ;
- Considérant le pouvoir d'organisation du Directeur chef d'établissement visé à l'article 1er du décret n°2005-921 du 2 août 2005 sus-visé ;
- Considérant la décision n° 15-2015 portant délégation en faveur de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe chargée de la Direction de l'EHPAD Ty Pors-Moro de Pont l'Abbé ;
- Considérant la décision n° 15-2014 Relative à la présidence de la Commission des Achats de l'EHPAD Ty Pors-Moro de Pont l'Abbé,
- Considérant l'organigramme de direction applicable à compter du 14 septembre 2015,

DECIDE

ARTICLE 1er :

Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe chargée de la Direction de l'EHPAD Ty Pors-Moro de Pont-l'Abbé est désignée Présidente de la Commission des Achats de cette maison de retraite.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER de signer tout acte ou document relevant des attributions déléguées à l'article 1 ci-dessus, à l'exception des actes et documents concernant les fonctions suivantes d'ordonnateur et/ou de Pouvoir Adjudicateur :

- Baux emphytéotiques mentionnés à l'article L. 6148-2 du code de la santé publique, contrats de partenariat conclus en application de l'article 19 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 et conventions conclues en application de l'article L. 6148-3 du code la santé publique et de l'article L. 1311-4-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 :

Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions du Conseil d'Administration de l'EHPAD Ty Pors-Moro de Pont l'Abbé, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de cette délégation, il appartient à Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER de rendre compte au Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen du suivi de ces affaires.

ARTICLE 5 :

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3 et 4 entraînera le retrait de cette désignation et de cette délégation de signature.

ARTICLE 6 :

La présente décision annule et remplace la décision n° 15-2014 et prendra effet à compter du 14 septembre 2015.

SPECIMEN DE LA SIGNATURE

Fait à Quimper, le 10 septembre 2015

Chrystèle DENOUAL-BOLZER

Le Directeur,

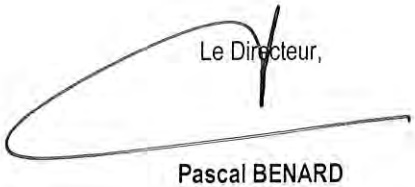

Pascal BENARD

Destinataires

- ☐ *Président du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite de Pont L'Abbé*
- ☐ *Receveur de la Maison de Retraite de Pont L'Abbé*
- ☐ *Directeur de la délégation territoriale du Finistère – ARS Bretagne*
- ☐ *Intéressés*
- ☐ *Affichage dans les locaux de la Direction*
- ☐ *Publication au Recueil des Actes Administratifs du Finistère*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2015-0350

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plobannalec-Lesconil (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 24/06/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plobannalec-Lesconil, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Plobannalec-Lesconil, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plobannalec-Lesconil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 11/09/2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles

Jean-Loup LECOQ

LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de l'archéologie

mardi 19 mai 2015

PLOBANNALEC-LESCONIL

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2014 : ZO.3	1153 / 29 165 0001 / PLOBANNALEC-LESCONIL / GOAREM AR C'HORIQUET / QUELARN / dolmen / menhir isolé / Néolithique
2	2014 : AM.203	1275 / 29 165 0002 / PLOBANNALEC-LESCONIL / POINTE DE GOUDOUL / GOUDOUL / occupation / Néolithique - Age du bronze
3	2014 : AK.56	711 / 29 165 0004 / PLOBANNALEC-LESCONIL / MENEZ VEIL / LESCONIL / dolmen / Néolithique
4	2014 : AN.110	710 / 29 165 0005 / PLOBANNALEC-LESCONIL / KERDALAE-LESCONIL / KERDALAE-LESCONIL / menhir / Néolithique
5	2014 : ZO.232	709 / 29 165 0006 / PLOBANNALEC-LESCONIL / KERVADOL / KERVADOL / dolmen / Néolithique
6	2014 : ZP.197; ZP.199	3505 / 29 165 0009 / PLOBANNALEC-LESCONIL / KERFUNS / KERFUNS / dolmen / Néolithique
7	2014 : ZO.89	3506 / 29 165 0010 / PLOBANNALEC-LESCONIL / TRONVAL / TRONVAL / dolmen / Néolithique
8	2014 : ZA.79	3507 / 29 165 0011 / PLOBANNALEC-LESCONIL / KERLAY / KERLAY / dolmen / menhir / Néolithique

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de PLOBANNALEC-LESCONIL le 19/05/2015

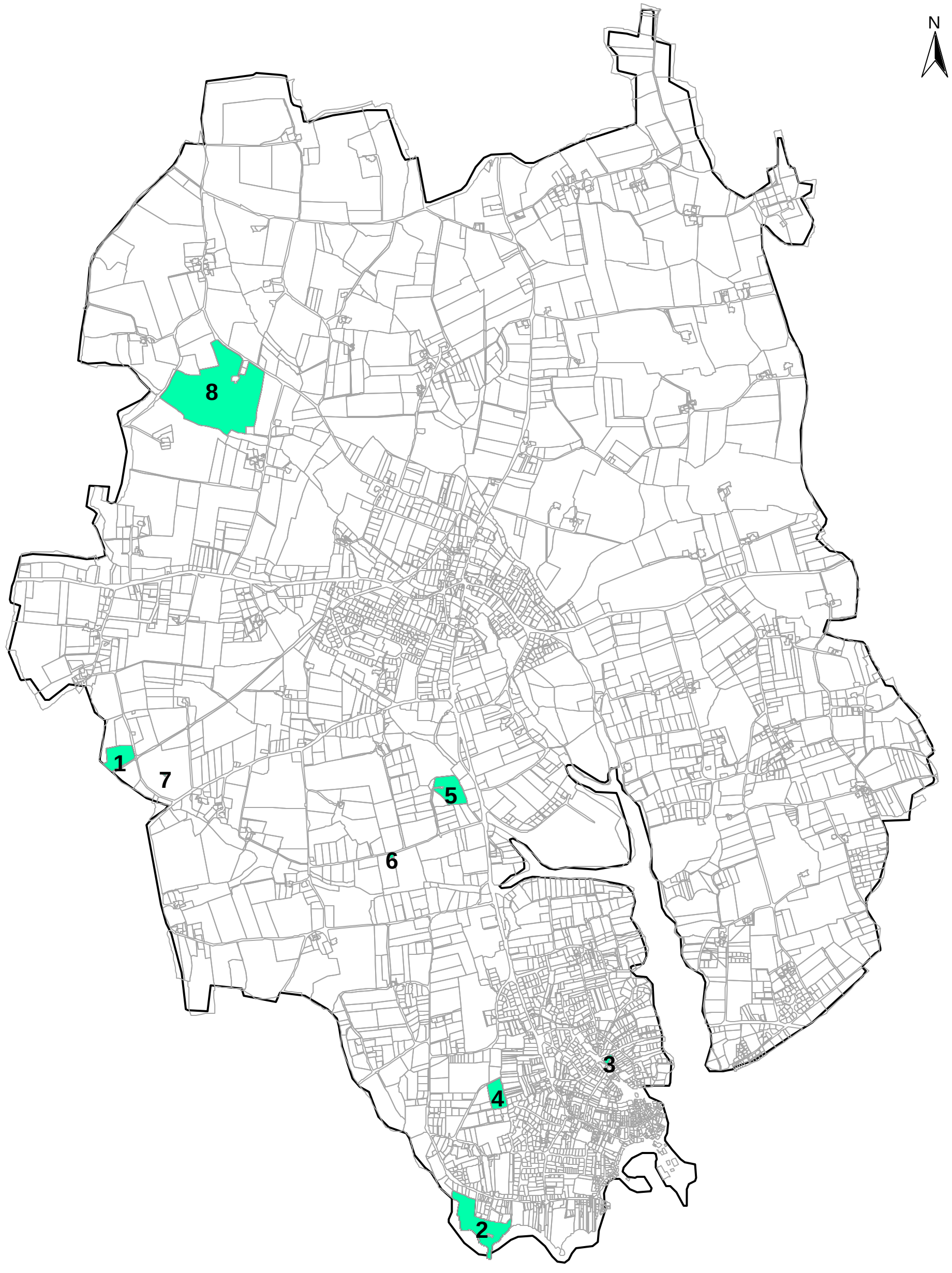

DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2015-0351

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plouguin (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 24/06/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plouguin, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Plouguin, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;

- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plouguin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 11/09/2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles

Jean-Loup LECOQ

LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de l'archéologie

mardi 02 juin 2015

PLOUGUIN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2014 : ZI.119;ZI.22	1278 / 29 196 0001 / PLOUGUIN / LANNOULOUARN / LANNOULOUARN / menhir / Néolithique
2	2014 : YC.43	676 / 29 196 0002 / PLOUGUIN / KERVIGNEN BRAS / KERVIGNEN BRAS / menhir / Néolithique
3	2014 : ZK.31;ZK.69;ZL.46;ZL.47;ZL.7;ZL.8	3599 / 29 196 0003 / PLOUGUIN / CASTELLOROUP / CASTELLOROUP / tumulus / Age du bronze
4	2014 : YD.51	3600 / 29 196 0004 / PLOUGUIN / TY NEVEZ / TY NEVEZ / tumulus / Mésolithique - Age du bronze
		8897 / 29 196 0021 / PLOUGUIN / CROAS HIR / CROAS HIR / Epoque indéterminée / enclos
5	2014 : ZI.7;ZI.8	3603 / 29 196 0007 / PLOUGUIN / LANNOULOUARN / LANNOULOUARN / tumulus / Age du bronze
6	2014 : YC.15;YC.16	5930 / 29 196 0009 / PLOUGUIN / KERVIHAN / AU SUD EST DE KERVIHAN / Gallo-romain / enclos (système d')
7	2014 : YH.46;YH.48;YH.54	6854 / 29 196 0010 / PLOUGUIN / KERNIZAN / KERNIZAN / Gallo-romain / enclos
8	2015 : YD.114;YD.29	6853 / 29 196 0011 / PLOUGUIN / KERGROAZ / TY NEVEZ / Epoque indéterminée / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
9	2014 : ZL.62	6855 / 29 196 0012 / PLOUGUIN / LANRIVANAN-KERVENTURIC / LANRIVANAN-KERVENTURIC / enceinte / Epoque indéterminée
10	2014 : YC.59	6856 / 29 196 0013 / PLOUGUIN / KERVIGNEN / KERVIGNEN / Epoque indéterminée / enclos
11	2014 : ZY.118;ZY.120;ZY.122;ZY.81	6909 / 29 196 0014 / PLOUGUIN / LANDRE / LANDRE / Epoque indéterminée ? / fossés (réseau de)
12	2014 : ZW.131;ZW.17	6910 / 29 196 0015 / PLOUGUIN / KERBOULLOU / KERBOULLOU / Epoque indéterminée ? / enclos
13	2014 : ZS.7;ZS.8	6907 / 29 196 0016 / PLOUGUIN / KERARLIN / KERARLIN BRAS / Epoque indéterminée ? / enclos
14	2014 : ZV.64;ZV.94	6908 / 29 196 0017 / PLOUGUIN / KERGONGUY / KERGONGUY / Epoque indéterminée ? / enclos
15	2014 : ZN.17; ZN.59	7358 / 29 196 0019 / PLOUGUIN / SUD DE TREFLEAC'H / TREFLEAC'H / Epoque indéterminée / enclos
16	2014 : ZA.128;ZA.130;ZA.59;ZA.79	7359 / 29 196 0020 / PLOUGUIN / TREOURE / TREOURE / tumulus / Epoque indéterminée
17	2014 : ZK.32	10120 / 29 196 0022 / PLOUGUIN / KEREGAN / KEREGAN / Epoque indéterminée / enclos
18	2014 : ZI.142	13348 / 29 196 0023 / PLOUGUIN / GRAND MOULIN / GRAND MOULIN / occupation / Néolithique
19	2014 : ZY.7	13349 / 29 196 0024 / PLOUGUIN / PEN AR REUN / PEN AR REUN / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
20	2014 : ZR.119;ZR.230	3604 / 29 196 0026 / PLOUGUIN / LESVEN / LESVEN / motte castrale / Moyen-âge classique
		3608 / 29 196 0030 / PLOUGUIN / CASTEL AR ROUE CESAR / KEROZOAL / enceinte / Moyen-âge
21	2014 : ZO1.63	20490 / 29 196 0035 / PLOUGUIN / LAMBRUMEN / LAMBRUMEN / tumulus / Age du bronze
22	2014 : YH.18;YH.19	23172 / 29 196 0036 / PLOUGUIN / CHATEAU-GAUTIER / CHATEAU-GAUTIER / maison forte / Moyen-âge

Zones de présemption de prescription archéologique de la commune de PLOUGUIN le 02/06/2015

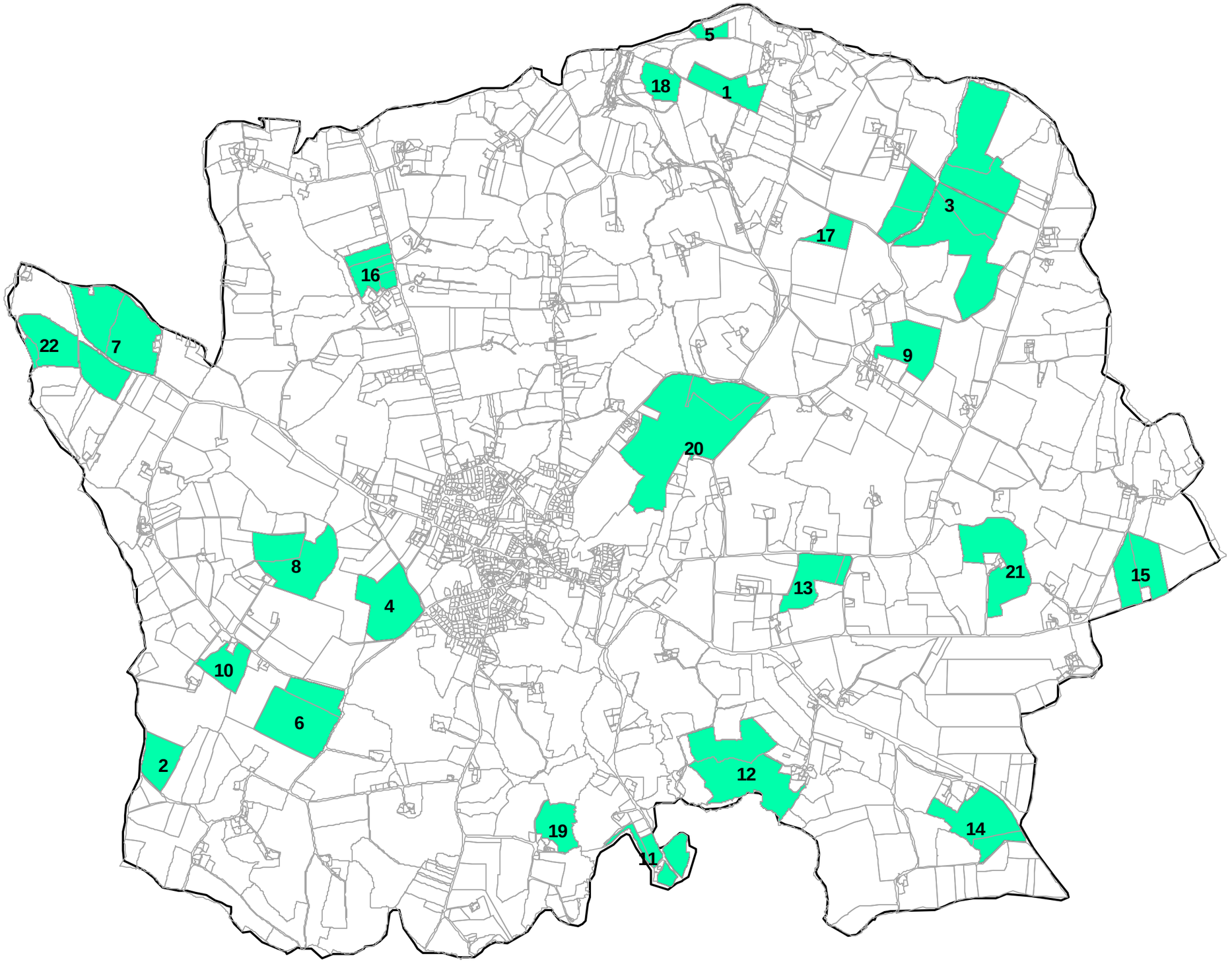

DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2015-0352

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Taulé (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 24/06/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Taulé, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Taulé, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;

- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Taulé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 11/09/2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles

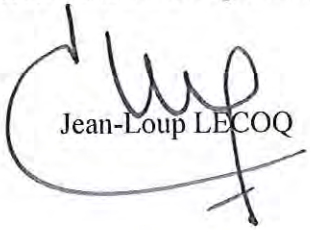

Jean-Loup LECOQ

LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de l'archéologie

mardi 19 mai 2015

TAULE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2014 : OB.1280	1088 / 29 279 0001 / TAULE / GARE DE TAULE-HENVIC / GARE DE TAULE-HENVIC / tumulus / Age du bronze
2	2014 : OD.502-503	1281 / 29 279 0002 / TAULE / KERGARIOU / LA JUSTICE / tumulus / nécropole / Age du bronze
3	2014 : OC.538; OC.544; OC.1411	10131 / 29 279 0003 / TAULE / Keravel / KERAVEL / Epoque indéterminée / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
4	2014 : OE.134; OE.139	10132 / 29 279 0004 / TAULE / GOAREM AR VERN / GOAREM AR VERN / Epoque indéterminée / enclos
5	2014 : OA.251 à 255; OA.1002 à 1006	10305 / 29 279 0005 / TAULE / KERANGOMAR / LA TOUR AUX SINGES / motte castrale / Moyen-âge classique
6	2014 : AD.8	11247 / 29 279 0006 / TAULE / Eglise / PLACE DE LA MAIRIE / église / Moyen-âge
7	2014 : OD.756	13017 / 29 279 0007 / TAULE / KERGARIOU / KERGARIOU / dépôt / Age du bronze final
8	2014 : OB.559 à 562; OB.568 à 575	16676 / 29 279 0008 / TAULE / CASTEL AN TREBEZ / CASTEL AN TREBEZ / éperon barré / Epoque indéterminée

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
9	2014 : C.1624	22769 / 29 279 0012 / TAULE / MESPIRIOU / MESPIRIOU / tumulus / Age du bronze
10	2014 : AE.143à145;C.1112-1113;C.1370;C.1372;C.1374;C.1379;C.1383;C.1401;C.1405;C.1407;C.1434;C.1444;C.1524à1526;C.1528à1530;C.1532;C.1574;C.1579à1582;C.1589;C.455;C.458-459;C.465à470;C.472;C.473;C.481;C.482;C.484;C.485;C.488;C.490;C.509;C.515;C.517-518;C.520;C.522-523;C.535-536;C.539;C.916-917;C.923;C.957;E.116;E.1180;E.1195;E.126à130;E.1357-1358;E.14à16;E.141à143;E.149;E.150;E.1500;E.1508;E.151;E.1546à.1548;E.1558;E.1561;E.158à164;E.1644-1645;E.1664;E.1713;E.172;E.1727;E.173;E.1749;E.1750;E.1774à1777;E.1806à1809;E.182à184;E.1976;E.1996;E.1997;E.2088;E.2207;E.223-224;E.226à233227;E.2272;E.2274;E.2292à2295;E.2297;E.2298;E.2337;E.234;E.2345à2348;E.2350;E.2356-2357;E.236;E.2367-2368;E.2373;E.2374;E.2376-2377;E.238;E.2379à2382;E.239à246;E.2403;E.2407;E.2426;E.2428-2429;E.2436;E.2446à2451;E.2458-2459;E.2517;E.255;E.2569à2574;E.2583;E.259;E.260;E.2630à2632;E.2636à2639;E.269;E.2697à2700;E.2703à2709;E.2712;E.272;E.2727à2730;E.273;E.2732à2737;E.274;E.361-362;E.739à741;E.747à749;E.752;E.800-801;E.812;E.814-815	19880 / 29 279 0009 / TAULE / VOIE MORLAIX/KERILIEN / section Nor de Poul-ar-Leuriou à Penzé / route / Gallo-romain - Période récente 19881 / 29 279 0010 / TAULE / VOIE MORLAIX/KERILIEN / section sud du Butou à Poul-al-Leuriou / route / Gallo-romain - Période récente
11	2014 : C.1327;C.1329;C.1368;C.1436;C.1438;C.1440;C.1442;C.456;C.460;C.461;C.462;C.464;D.1;D.10;D.2;D.305;D.306;D.307;D.308;D.325;D.326;D.327;D.328;D.329;D.330;D.338;D.339;D.382;D.409;D.410;D.411;D.412;D.420;D.421;D.422;D.423;D.430;D.431;D.432;D.433;D.434;D.435;D.436;D.437;D.505;D.506;D.507;D.508;D.509;D.512;D.513;D.514;D.517;D.518;D.519;D.520;D.615;D.617;D.618;D.619;D.620;D.632;D.751;D.752;D.755;D.759;D.761;D.821;D.822;D.9;E.1904;E.1905;E.1906;E.1907;E.2558;E.2560;E.2561;E.2562;E.2563;E.2564;E.2565;E.2566;E.2694;E.2695;E.470;E.471;E.472;E.473;E.474;E.475;E.481;E.482;E.483;E.494;E.496;E.497;E.498;E.500;E.508;E.510;E.511;E.517;E.518	19882 / 29 279 0011 / TAULE / VOIE MORLAIX/LESNEVEN / section unique de La Pennelée à Penhoat / route / Moyen-âge - Période récente

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de TAULÉ le 19/05/2015

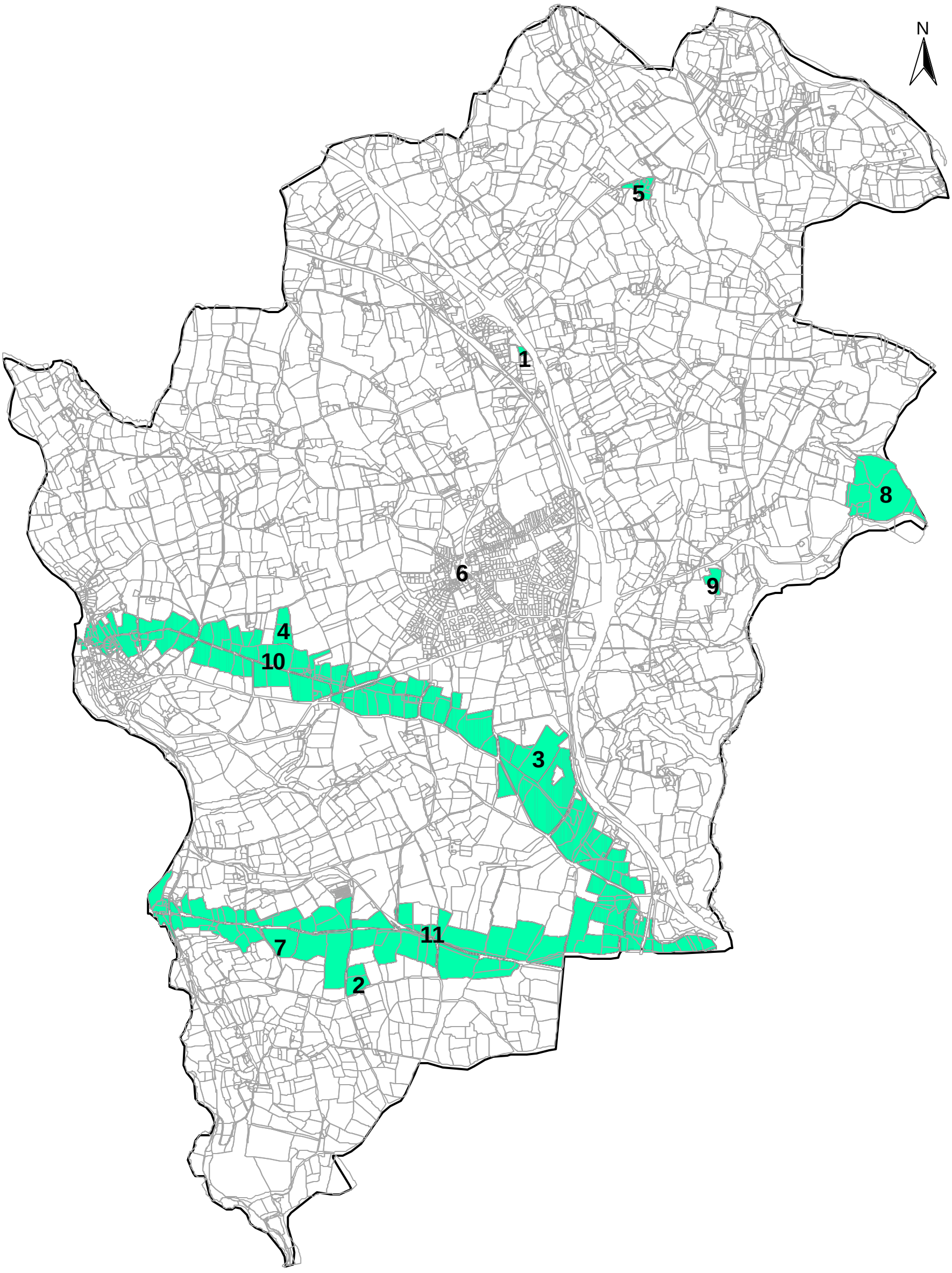

DRAC Bretagne service régional de l'archéologie